

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

L'Institut a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin / La reliure serrée peut
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la
marge intérieure.

- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

Pagination continue.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed /
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary materials /
Comprend du matériel supplémentaire
- Blank leaves added during restorations may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from scanning / Il se peut que
certaines pages blanches ajoutées lors d'une
restauration apparaissent dans le texte, mais,
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas
été numérisées.

L'OPINION PUBLIQUE

Journal Hebdomadaire Illustré

Abonnement, payable d'avance : Un an, \$3.—États-Unis, \$3.50. Tout semestre commencé se paie en entier. On ne se désabonne qu'au bureau du journal, et il faut donner au moins quinze jours d'avis.

Vol. XI.

No. 50.

Prix du numéro, 7 centims.—Annonces, à ligne, 10 centims. Toute communication doit être affranchie. Les remises d'argent doivent se faire par lettres enregistrées ou par bons sur la poste.

JEUDI, 9 DECEMBRE 1880

AVIS IMPORTANTS

L'Opinion Publique est imprimée et publiée tous les jeudis par la COMPAGNIE DE LITHOGRAPHIE BURLAND (limitée,) à ses bureaux, Nos. 5 et 7, rue Bleury, Montréal.

Le prix d'abonnement pour ceux qui paient d'avance, est de TROIS PIASTRES par année pour le Canada et TROIS PIASTRES ET DEMIE pour les États-Unis; mais on exige de ceux qui ne se conforment pas à cette règle \$3.25 par années s'ils ne paient qu'au bout de trois mois, et \$3.50 s'ils ne règlent qu'à la fin de l'année.

Les lettres d'abonnements ou traitant d'autres affaires doivent être adressées à G.-B. BURLAND, Gérant, ou : "Au Gérant de *L'Opinion Publique*, Montréal."

Adresser les correspondances littéraires : "Au Rédacteur de *L'Opinion Publique*, Montréal."

Si une réponse est demandée, il faut envoyer une estampille pour en payer le port.

Lorsqu'on veut obtenir des exemplaires extra du journal, le prix de ces exemplaires, en estampilles ou autres valeurs, doit accompagner la demande.

Nos abonnés à Montréal sont priés de nous faire connaître toute irrégularité dans le service du journal.

AVIS DE L'ADMINISTRATION

Nos abonnés savent que nos conditions sont pour argent comptant. Nous avons droit d'exiger d'eux \$3.50 au lieu de \$3 pour leur abonnement quand ils ne paient pas d'avance. L'année achève, et un grand nombre n'ont pas encore payé. Nous avons donc le droit de réclamer d'eux la somme de \$3.50. Mais nous voulons bien encore leur donner une chance de se racheter : qu'ils paient sans plus de délai et nous épargneront le trouble d'envoyer un collecteur, et nous accepterons les \$3.00. On admettra que nous ne pouvons faire plus pour les obliger et leur donner les moyens de s'acquitter de ce qu'ils nous doivent.

On nous demande quelquefois de faire ceci, de faire cela, mais on oublie que, considérant la manière dont un grand nombre nous paient, nous aurions le droit de faire moins que nous ne faisons, nous donnons trop pour ce qu'on nous donne. Les journaux illustrés des autres pays comptant leurs abonnés par dizaines de mille, et publiant des annonces pour un montant considérable, sont dans des conditions bien différentes pour faire de grandes dépenses. Cependant, nous faisons plus qu'eux relativement. Nous nous proposons d'organiser un comité de collaborateurs, fort et populaire, et de faire certaines améliorations, mais il faut qu'on nous donne les moyens de faire ces changements dans l'intérêt du public. Nous espérons donc que ceux qui nous doivent vont se hâter de nous payer pour profiter de la réduction que nous leur offrons, et qu'ils vont nous envoyer d'autres abonnés afin de nous permettre d'opérer les réformes que nous avons en vue.

Les abonnés qui ont droit à la prime (c'est-à-dire ceux dont l'abonnement est payé jusqu'au 1er janvier prochain) et qui ne l'ont pas encore reçue, sont priés de nous en informer de suite.

L'ÉLECTION DE BERTHIER

Nous avons cru devoir publier au long le remarquable jugement rendu par la Cour de Révision dans cette fameuse cause. Le tribunal se composait des juges Johnson, Olivier et Bourgeois. C'est le juge Johnson qui a prononcé le jugement de la Cour. On se rappelle les articles qui ont été publiés dans ce journal, il y a quelque temps, pour établir qu'aucun tribunal ne pouvait, pour être d'accord avec la loi et la constitution, s'empêcher de déclarer illégale l'intimidation religieuse, allant jusqu'à enlever à l'électeur la liberté de voter pour un candidat ou l'autre. Toute influence, intimidation ou violence physique ou morale, matérielle ou religieuse, ayant pour effet d'empêcher l'électeur de voter ou de le forcer de voter dans un sens plutôt que dans l'autre, est illégale et rend l'élection annulable. C'est ce que nous avons prétendu, et c'est ce que la Cour de Révision vient de confirmer dans un jugement aussi inattaquable au point de vue du bon sens que de la loi.

CHRONIQUE AMÉRICAINE

NEW-YORK, 4 décembre 1880.

Les politiciens, les hommes d'état, les douaniers, les capitalistes, les fonctionnaires, les repus et les corrompus se pâment d'aise, en ce moment; se frappent mutuellement sur le ventre en s'écriant : Hurrah!

"Le peuple américain est le premier du monde; son commerce, ses richesses, sa puissance productive excitent l'admiration universelle!"

Ajoutez à ce speech le *yunkie doodle* en si bémol, avec accompagnement de grosse caisse; faites flotter par-dessus tout cela le drapeau étoilé, salué par une dizaine de pétarades, et vous aurez une idée des généreuses illusions dont la gran le nation se nourrit habituellement.

Certe, il faut avoir l'esprit mal fait pour jeter une note discordante dans ce concert optimiste. Emettre en doute sur une pareille prospérité c'est soulever l'indignation générale; c'est attirer sur son habit une tempête de boules de neige.

Mais qu'importe; on m'appellera grincheux, fâcheux, démocrate, inflationniste et même socialiste, si l'on veut, je déviderai mon argument jusqu'au bout, en me couvrant de ce bouclier lumineux que l'on nomme la logique!

L'or et l'argent encombrant les banques et les caisses de l'Etat; pourtant j'aperçois le même nombre de malheureux dans les rues qui grelottent sous leurs vêtements déchirés.

La production, me dit-on, a doublé; c'est possible; cela n'empêche pas que je ne rencontre sur ma route une foule de personnes sans travail.

On construit beaucoup en ce moment; c'est vrai, on démolit la maison du pauvre pour mettre à la place un palais! et cela s'appelle le progrès!

Cependant on m'assure que la science mécanique est arrivée à son apogée. J'avoue, à mon grand regret que cette assertion est d'une vérité rigoureuse: en centralisant toutes les inventions et en additionnant les bras qu'elle supprimeront je trouve que, l'année prochaine, il y aura

cent mille personnes de plus qui n'auront pas de travail! Faut-il remercier messieurs les inventeurs et en même temps le pays qui les a produits? J'avoue que je ne m'en sens pas le courage!

Ceci n'est pas un paradoxe; bien que le mouvement d'affaires soit énorme en ce pays-ci, les gens sensés accusent notre époque de trop produire, de gaspiller la main d'œuvre, d'encombrer les marchés et de démoraliser le commerce. L'industrialisme ne respecte rien, la sculpture, la gravure, la peinture sont devenus des métiers. On voit aujourd'hui un rustre créer une Vénus de Milo, une Vierge de Raphaël en chauffant une chaudière, en tournant une manivelle et même en ne faisant rien du tout! Un jour viendra où le premier venu fera un sonnet mono-syllabique en ouvrant une soupape!

* * *

Les Américains ne produisent pas comme tout le monde. La balance de l'importation et de l'exportation les préoccupe peu. Ils n'attendent pas l'occasion pour vendre. Ils se lancent dans les *business* avec une rage insensée; font feu de tout bois et de tout capital, même de celui qui ne leur appartient pas. Il y a quelque temps on vendait à l'encan des reines d'Égypte momifiées. Il restait un roi—une vieille fille l'a acheté; il avait quatre mille ans; elle voulait, disait-elle, avoir une compagne! Voyez jusqu'où la rage des transactions peut conduire!

Mais souvent cet esprit mercantile ne conduit qu'à la ruine. La concurrence européenne plut d'une fois a fait dégringoler le manufacturier le plus intrépide, ou bien ce sont les grèves qui l'achèvent.

Il est assez ordinaire en effet que les ouvriers demandent une augmentation de salaire au moment où la faillite fait un tour de valse autour de la caisse!

C'est alors que ces grands industriels se servent du tam tam des journaux, des grandes annonces, des brochures alléchantes pour attirer à eux les crédules, les bonnes âmes qui croient que c'est arrivé! On voit des sociétés comme l'*Old watch building silk company*, des ouvriers et des ouvrières pour remplir les vides causés par les grèves.

Mais puisque le nom de cette compagnie se trouve sous ma plume, je demande la permission de dire quelques mots sur les familles canadiennes qu'elle a arrachés au sol natal et que je viens de visiter.

L'*Old watch Building* est un bâtiment tout en fer qui borde la voie ferrée qui va de Jersey-City à New-York. Bien qu'il ait été construit pour la fabrication des montres, aujourd'hui l'on y tisse de la soie; l'année prochaine l'on y fera peut-être de la chaussure.

C'est à quelques pas en arrière, dans le vieil hôtel St-James, que sont logées les familles canadiennes dont je viens de parler.

La compagnie n'emploie que les jeunes gens, auxquels elle a promis une piastre par jour après six semaines d'apprentissage.

En supposant que cette promesse soit tenue, je me demande ce que feront ceux de ces familles dont les aptitudes ou l'âge ne conviennent pas à cette industrie.

Presque tous regrettent déjà la patrie absente: ils sont comme dans un désert. La population qui les environne leur est hostile; il y a beaucoup d'Allemands. Personne ne comprend le français, en

outre l'eau manque, les chemins sont affreux et, pour compléter ce tableau, il n'y a pas l'église catholique, même dans les environs.

On dit que d'autres familles s'appêtent à venir. Qu'elles n'entreprennent pas ce voyage au moins, sans que leurs compatriotes de Jersey-City-Height leur aient écrit et les aient encouragés.

ANTHONY RALPH.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES

Le pape a envoyé au gouvernement français une protestation énergique contre l'expulsion des ordres religieux. On croit que le ministre Ferry va répondre à cette protestation en rompant toutes relations diplomatiques avec le Vatican.

Par décision du ministre de l'intérieur en France, les franciscains, dont le couvent est situé rue des Fourneaux, No. 83, Paris, sont autorisés à rentrer dans leur couvent. Le P. Bernardin, commissaire général de la Terre-Sainte, avait adressé, en son nom et au nom de la *Custode de la Terre-Sainte*, une protestation au ministre de l'intérieur. C'est cette protestation qui a été accueillie favorablement. La notification en a été faite aux religieux. On sait que l'ordre des franciscains a pour mission la garde du tombeau du Christ à Jérusalem. Cet ordre était reconnu depuis fort longtemps par tous les gouvernements. En Palestine, les franciscains sont gardés par des soldats turcs chargés de les faire respecter.

Dans son dernier discours, Parnell a déclaré que pour aucune considération l'Irlande ne se soumettrait de bon gré à un système d'oppression.

Parnell a demandé que son procès fût remis au 20 janvier; sa demande a été rejetée.

Les orangistes ont décidé de faire des contre-démonstrations chaque fois que les partisans de la ligue agraire tiendraient des assemblées. Cette démonstration, si elle est mise à exécution, aura pour effet probablement de précipiter un soulèvement général en donnant lieu à des troubles.

UNE FÊTE DE FAMILLE

Tout était fête et bonheur à la résidence de Joseph Comte, écrivain, le 29 novembre. C'était une vraie fête de famille: on célébrait l'heureux anniversaire de ce monsieur. On lui présenta de beaux cadeaux, mais le plus gentil était une couronne de fleurs naturelles, soutenue par la main d'un petit ange, dont le doux sourire parlait au cœur aussi bien que l'agréable langage de ces charmantes fleurs.

Cette belle couronne fut reçue avec grande joie par cet heureux père, qui nous exprima son bonheur par quelques bonnes paroles.

Parmi les invités, nous remarquons H. Mercier, écrivain, M. P., et sa dame; M. Meunier et sa dame, le Dr T. Lanoué et sa dame, M. A. Vincent, M. Durand, N.P., J. B. Resther et sa dame et sa demoiselle, M. Gravel et sa dame, Melle A. Robert, Melle Couture, Mme E. Mercier et sa demoiselle, et plusieurs autres. On s'amusa gaiement jusqu'au matin.

UN AMI DE LA FAMILLE.

LE BON SAMARITAIN

(Voir gravure)

On lit dans une lettre du Portage de la Prairie : " Notre petite ville qui était comme morte, il y a un mois, est maintenant pleine de vie, et le chemin de fer, qui devait passer à huit milles à l'ouest, vient maintenant au Portage. Sir Charles Tupper est venu à nous comme le bon Samaritain lorsque nous étions à la veille de rendre le dernier soupir, et nous lui avons donné un grand banquet. Des lots qui se vendaient \$40 sont rendus à \$150. Avant longtemps, nous serons en avant de Winnipeg."

Nous accusons réception du *Journal de l'Education* pour le mois de novembre (No. 11). En lisant le sommaire de ce numéro que nous publions plus bas, nos lecteurs remarqueront qu'il contient un compte rendu des séances du conseil de l'instruction publique tenues à Québec les 21, 22 et 23 du mois d'octobre dernier qui mérite plus particulièrement l'attention de tous ceux qui s'intéressent à la cause de l'éducation.

SOMMAIRE

Actes officiels.—Comité catholique de l'instruction publique, séances du 21, 22, 23 octobre.—Académie de St-Jacques.—L'Esprit de secte à la convention des instituteurs d'Ontario.—L'enseignement de l'écriture dans les écoles primaires (*suite*).—De la lecture comme moyen à prendre pour se former le style.—Leçons de choses.—Vers à apprendre par cœur.—Une question de grammaire.—Phrase à corrigé qui ont été trouvées dans les journaux.—Exercice des Français.—Arithmétique et Algèbre.—Lecture pour tous.—Souvenir d'une soirée littéraire.

Le 17 novembre dernier, M. Claudio Jannet a prononcé, devant les membres du Cercle catholique de Luxembourg, à Paris, une magnifique conférence sur le sujet suivant : " La France canadienne et les fêtes nationales de Québec en juin 1880."

CORRESPONDANCE

DES EMBACHEURS

Un correspondant écrit du Wisconsin :

Je désire mettre mes compatriotes canadiens en garde contre ceux qui font une pratique d'aller au Canada tous les automnes pour tromper un certain nombre de nos Canadiens, en leur promettant des salaires exorbitants s'ils veulent aller bûcher du bois dans les chantiers du Wisconsin. Tous les automnes, depuis que j'y demeure, il y a eu quelques hommes assez malhonnêtes pour se rendre à Montréal ou dans les environs afin d'engager des hommes pour bûcher dans les chantiers du Wisconsin, en leur promettant \$25, \$30 et même \$40 par mois.

On a été jusqu'à promettre \$50 par mois. L'automne dernier, nous voyions arriver 200 Canadiens du Bas-Canada. Cet automne encore près de 100 sont arrivés en un seul jour : Un peu plus tard, il en arrivait 150 de Montréal et des environs pour travailler dans nos chantiers à raison de \$40 par mois, et plusieurs me disent qu'on leur avait promis \$50 avant de partir.

Mes ces gens-là ont été bien déçus, lorsqu'en arrivant ici on ne leur a offert que \$14 et \$16 par mois pour travailler dans les scieries, \$20 à \$22 par mois pour aller bûcher dans les chantiers. J'ai vu des pères de familles qui ont été obligés d'aller bûcher pour \$18 et \$20 par mois, parce qu'il n'avaient pas d'argent pour s'en retourner. Chose qui n'étonnera personne, les agents qui les avaient engagés au Canada n'étaient plus là pour leur donner de l'ouvrage. Plusieurs donneraient beaucoup pour revoir ces agents, mais ils sont invisibles.

Messieurs, ceci n'est fait que par les compagnies qui ont des chantiers, afin d'engager les hommes à bas prix. J'espère que ceux qui veulent venir ici se défieront de ces agents qui sont payés pour tromper le public.

UN CANADIEN.

CAUSE DE L'ÉLECTION CONTESTÉE DE BERTHIER

MONTRÉAL, 30 novembre 1880.

Présents :—Les honorables juges Johnson, Olivier et Bourgeois.

Pierre Massé et al., requérants, et Joseph Robillard, intimé.

Son honneur le juge Johnson a rendu le jugement de la Cour comme suit :

Il s'agit d'une pétition d'élection du comté de Berthier. Les pétitionnaires ont allégué en cour de première instance presque tout ce qui pourrait faire invalider l'élection aux termes de la loi ; mais il est maintenant parfaitement compris, et il l'a été du reste expressément déclaré de part et d'autre dans l'argumentation à la fois longue et soignée des avocats en cette cause, que les prétentions des pétitionnaires se réduisent à une seule classe d'offenses contre l'acte concernant les élections, savoir la classe d'offenses et de pratiques corruptrices mentionnées à la section 258 du statut, et désignée sous le nom générique de : " Influence indue." Les pétitionnaires ont allégué que cette influence indue avait été mise en œuvre, non seulement par les agents de l'intimé, mais aussi à la connaissance personnelle de ce dernier et de son consentement ; ils demandent que son élection soit invalidée et que l'intimé soit disqualifié, en vertu des sections 267 et 268 du dit acte électoral. L'élection en question a eu lieu le 1er mai 1878, et l'intimé a été déclaré dûté élu. La pétition a été présentée le 8 juin 1878, et l'intimé a produit le 14 du même mois une réponse générale en fait et en droit, qui a été plaidée. Le bill des particularités fut produit le 6 janvier 1880. Le plus grand nombre de ces particularités se rattachent à des accusations générales sur lesquelles on n'insiste plus ; quand à celles énumérées de 6 à 18 inclusivement, elles se rapportent aux accusations qui sont maintenant devant le tribunal, et à la considération desquelles, comme je l'ai déjà dit, nous nous bornons simplement. Ces particularités se rapportent à six prêtres catholiques romains du comté, dont cinq sont nommés. Bien qu'en résumant la cause je me serve de la langue anglaise, parce qu'elle m'est plus familière, je crois devoir néanmoins, vu l'importance de la question, je crois devoir réciter en leur propre langue les prétentions exactes des pétitionnaires telles qu'elles figurent au dossier, pour éviter qu'en les traduisant leur sens exact soit en quelque sorte faussé. Les voici :

INFLUENCE INDUE

6me particularité : " MM. les abbés Clément Loranger, curé de la paroisse de Lanoraie ; Jean-Baptiste Champeau, curé de la paroisse de Berthier ; Urgèle Archambault, curé de la paroisse de St-Barthélemy ; Joseph Saint Aubin, curé de la paroisse de St-Norbert ; André Brien, curé de St-Cuthbert, ont immédiatement avant la dite élection, et pendant icelle organisé un système général d'intimidation dans le but d'influencer indûment le vote de tous les électeurs du district électoral de Berthier, et particulièrement le vote de tous les électeurs des dites paroisses situées dans le dit district électoral de Berthier, en faveur du défendeur et contre Louis Sylvestre, écuyer, l'autre candidat opposé au défendeur, et cela en dénigrant en leur qualité de pasteurs des dites paroisses et de prêtres de la religion catholique romaine, publiquement et privément, soit en chaire, à leurs prônes de paroisse, les dimanches et fêtes, pendant les offices divins, soit au confessionnal en confessant leurs ouailles : soit en d'autres lieux où ils prétendaient, en leur dite qualité de pasteurs, de guider, par leurs conseils et avis spirituels, la conscience de leurs paroissiens, aux électeurs ou épouses ou filles des électeurs des dites paroisses et du dit district électoral de Berthier, qui sont tous ou presque tous les personnes appartenant à la religion catholique romaine, le parti libéral auquel appartenait la candidat Sylvestre, comme un parti d'impies et de révolutionnaires et d'athées, professant des

principes condamnés par les dogmes, les préceptes et la discipline de l'Eglise catholique romaine ; comme un parti condamné et anathématisé par la religion et l'Eglise catholique romaine ; en menaçant en même temps et aux mêmes lieux et occasions leurs paroissiens de peines spirituelles et temporelles des malédictions de Dieu, des anathèmes de l'Eglise catholique romaine, et de l'enfer s'ils votaient pour ou appartenait au dit parti libéral, et et s'ils votaient pour le candidat Sylvestre ; et s'ils ne votaient pas pour le défendeur ou pour le parti conservateur auquel il appartenait ; et les menaçant de leur refuser l'administration des sacrements de l'Eglise catholique romaine, et de fait en leur refusant l'administration de tels sacrements si leurs paroissiens n'écoutaient pas leurs conseils et méprisait leurs avis qu'ils prétendaient donner comme susdit en leur dite qualité de pasteurs ; enfin, en intimidant la conscience des dits électeurs et les obligeant sous peine de ne pas participer aux avantages de la religion à laquelle ils appartenait, et d'être exclus de l'Eglise catholique romaine ; de voter pour le défendeur et de ne pas voter pour le candidat Sylvestre, et ce, à la connaissance, avec les consentement, autorisation, approbation et participation du défendeur."

7me particularité : " A Lanoraie, dans le dit district électoral de Berthier, pendant la dite élection, immédiatement avant, en vue d'icelle et avant la votation, M. l'abbé Clément Loranger, prêtre, curé de la dite paroisse de Lanoraie, et l'un des principaux agents du défendeur, a dit et déclaré en chaire, à ses prônes de dimanches et fêtes, au service divin du matin, dans l'église de la dite paroisse de Lanoraie, en présence d'une grande partie de ses paroissiens assistant au dit service divin, en substance, d'abord : - Que les électeurs de Lanoraie ne devaient pas se prononcer trop vite pour voter à la dite élection ; qu'il reviendrait sur le sujet ; qu'ils devaient attendre pour cela qu'il leur en parlât de nouveau, et ensuite :—" que le parti libéral " (c'est-à-dire le parti auquel appartenait le candidat opposant le défendeur) était le mauvais parti, et qu'ils devaient suivre le clergé qui combattait ce parti ; que les prêtres qui soutenaient ce parti étaient si rares, qu'on pouvait les compter sur les doigts, et qu'il en resterait encore ; que les prêtres avaient droit de parler de politique et des élections en chaire ; et que le clergé garderait toujours son influence, en dépit de tout ce que pourraient faire les libéraux pour leur fermer la bouche, donnant clairement à comprendre tel que, de fait, ça été compris, que le parti libéral était défendu et condamné par le clergé et l'Eglise catholique romaine, et qu'en y appartenant, un électeur catholique péchait et ne pouvait faire son salut, et ce, dans le but d'intimider tous les électeurs catholiques romains de la dite paroisse de Lanoraie à qui il parlait et s'adressait là et alors, entr'autres : Timothé Dufour Labour, Antoine Caisse, Joseph Marion, Louis Marion, Pierre Champagne, Edouard Champagne, Cyrille Ducharme, Daniel Bonin, Joseph Laroche, Louis-B. Champagne, Maxime Rondeau, Honorius Paque, Pierre Bergeron, Israël Robillard, Louis Lachapelle, Narcisse Nadeau, Pierre Fafard, Maxime Loranger, tous électeurs habiles à voter à la dite élection, et dans le but d'influencer indûment leur vote à la dite élection."

8me particularité :—" A Lanoraie susdit, pendant la dite élection, immédiatement avant et en vue d'icelle et avant la votation, le dit M. l'abbé Clément Loranger, a dit et déclaré à Adèle Bonin, épouse de A. Caisse, Cordélie Hervieux, épouse de J. Bonin, Rose Laroche, épouse de J. Nadeau, Hermine Caisse, épouse de A. Labrecque, Emélie Hervieux, épouse de A. Lavallée, Ismène Rondeau, veuve de feu A. Desrosiers, Zoé Hervieux maîtresse d'école, Théotiste Roy, épouse de A. Desrosiers, Félicité Harpin, épouse de N. Nadeau, Emélie Matte, épouse de A. Pagé, Agnès Plante, épouse de J. B. Pagé, Thérèse Tarte, épouse G. Joly, et Rose Caisse, épouse de N. Harpin, tous catholiques ro-

maines, ses paroissiens et électeurs habiles à voter à la dite élection, en substance ce qui suit, savoir : " Que c'était un devoir de conscience, pour chacune d'elles, les susdites femmes, de travailler et d'employer tous les moyens à leur disposition pour faire abandonner le dit parti libéral par leurs dits maris, par leurs parents et amis et tous ceux sur qui elles pouvaient exercer quelque influence, parce que c'était le mauvais parti, et que cela était propre à attirer toutes sortes de malédictions et de malheurs sur elles et leurs familles, et que c'était à cela qu'elles devaient attribuer les malheurs qui auraient pu arriver déjà dans leurs familles ; et que c'était dû aux scandales et aux mauvais exemples causés par leurs maris à leurs enfants en s'entêtant à appartenir au parti libéral, malgré le clergé et le curé ;" et ce, dans le but d'intimider les dits électeurs susnommés, et d'influencer indûment leur vote à la dite élection ; et là et alors les susdites femmes ont rapporté et répété les susdites paroles à chacun de leur mari, parents et amis selon les recommandations et sollicitations du dit M. l'abbé Clément Loranger, dans le même but susdit."

9me particularité :—" Au dit lieu de Lanoraie, le dit M. l'abbé Clément Loranger, pendant la dite élection et immédiatement avant et en vue d'icelle, et avant la votation a dit et déclaré à Xiste Trinque et Anselme Trinque, tous deux catholiques romains, ses paroissiens et électeurs habiles à voter à la dite élection, en substance, ce qui suit, savoir : " Que le dit parti libéral était un mauvais parti, condamné par le clergé et l'Eglise catholique ; qu'ils ne devaient pas en conscience voter pour le candidat Sylvestre, qui appartenait à ce parti, mais pour le défendeur, qui appartenait au bon parti, le parti conservateur, avec lequel marchait tout le clergé catholique ; que sans cela, ils ne pourraient faire leur religion et leur salut ;" et ce, dans le but d'intimider les susdits électeurs et d'influencer indûment leur vote à la dite élection."

10me particularité :—" A Berthier susdit, pendant la dite élection immédiatement avant et en vue d'icelle et avant la votation, M. l'abbé Jean-Baptiste Champeau, prêtre, curé de la dite paroisse de Berthier, et l'un des principaux agents du défendeur, en chaire, aux prônes des dimanches et fêtes, au service divin du matin, a dit, déclaré et prêché, en substance, ce qui suit, et cela en présence d'une grande partie de ses paroissiens, assistant au dit service divin, dans l'Eglise de la dite paroisse de Berthier, savoir : " Qu'il ne pourrait pas absoudre un pénitent qui s'accuserait d'être en faveur de l'abolition du Conseil Législatif (voulant parler du Conseil Législatif de la province de Québec pour l'abolition duquel le candidat opposant le défendeur s'était notoirement prononcé ainsi que son parti), parceque, ajoute-t-il, ce conseil était d'institution divine, ce qu'il prouva en citant la Sainte Bible ; que les rouges, (appellation généralement donnée aux électeurs du même parti que le candidat opposé au défendeur), en travaillant à l'abolition du Conseil Législatif, travaillaient contre les Saintes Ecritures et la religion ; que le lieutenant-gouverneur Letellier était un rouge ; que le premier ministre Joly (supporté par le candidat opposé au défendeur) était un Suisse, (c'est-à-dire un apostat) et un protestant supporté par tous les protestants ; que Mgr Conroy (prélat délégué par le Pape au Canada), loin de donner gain de cause aux libéraux, (ceux dont le candidat opposé suivait le parti) était venu pour les condamner, et comme le Pape Pie IX, il défendait de transiger avec le libéralisme ; qu'il espérait leur en avoir dit assez pour leur faire comprendre pour quel parti ils devaient voter ; qu'il avait reçu une circulaire lui ordonnant d'instruire le peuple et qu'il allait le faire, malgré qu'un jugement de la cour supérieure restreignait la liberté des prêtres - qu'il n'avait pas droit, d'après ce jugement, de faire des menaces à cause de la politique, mais qu'il dirait tout ce qu'il pourrait dire, sans se compromettre aux yeux des juges libéraux qui se permet-



LE BON SAMARITAIN

taient de juger les prêtres ; ” et ce, en parlant et en s'adressant à tous les catholiques romains, ses paroissiens entr'autres, à Alfred Coutu, Olivier Fréchette, Elie Pellerin, Euclide Coutu, Charles Coutu, Louis Roy, Alexis Belisle, Charles Gravel, Sifroid Denis, Eugène Pelland, tous électeurs habiles à voter à la dite élection, dans le but de les intimider et d'influencer indument leur vote à la dite élection.”

11me particularité :—“ Au dit lieu de Berthier, pendant la dite élection, immédiatement avant et en vue d'icelle et avant la votation, le dit M. l'abbé Jean-Baptiste Champeau, a refusé de confesser, d'absoudre et d'admettre à faire leurs Pâques, plusieurs catholiques romains, ses paroissiens, uniquement parce qu'ils appartenaient au parti libéral politique, c'est-à-dire au parti du candidat opposé du défendeur, ou de voter pour lui dans la dite élection, entr'autres : Ls. Roy, Alexis Belisle, Charles Gravel, Sifroid Denis et Eugène Pelland, tous électeurs habiles à voter à la dite élection, et ce, dans le but de les intimider et d'influencer indument leur vote à la dite élection.”

12me particularité :—“ Au dit lieu de Berthier, pendant la dite élection, immédiatement avant et en vue d'icelle, et avant la votation, le dit M. l'abbé Jean-Baptiste Champeau, a dit à plusieurs catholiques romains, ses paroissiens, qu'il ne les confesserait, les absoudrait, les admettrait à faire leurs Pâques qu'à la condition qu'ils abandonnassent le dit parti libéral politique et le candidat opposé au défendeur pour voter en faveur de ce dernier, ou qu'ils s'abstinssent de voter à la dite élection ; et que, sans cela, il refusait et ne pouvait les confesser, absoudre et admettre à faire leurs Pâques, entr'autres Louis Roy, Alexis Belisle, Charles Gravel, Sifroid Denis et Eugène Pelland, tous électeurs habiles à voter à la dite élection, et ce, dans le but de les intimider et influencer indument leur vote à la dite élection.”

13me particularité :—“ A St-Norbert, dans le district électoral de Berthier, pendant la dite élection, immédiatement avant et en vue d'icelle et avant la votation, M. l'abbé Joseph Saint-Aubin, prêtre, curé de la dite paroisse, et l'un des principaux agents du défendeur, en chaire, aux prônes des dimanches et fêtes, dans l'église de la dite paroisse de St-Norbert, en présence de la plus grande partie de ses paroissiens, a dit, déclaré et prêché, en substance, ce qui suit, savoir : “ Que le parti libéral (celui auquel appartenait le candidat opposé au défendeur) était un mauvais parti, condamné par l'Eglise catholique romaine ; que ce parti avait à sa tête, dans la personne du premier ministre Joly, un protestant et même un Suisse (apostat), et qu'il était impossible pour un catholique de supporter un tel parti ; que le supporter ce serait faire dommage à la religion et catholique et la renverser ; que le libéralisme politique et le libéralisme catholique n'étaient qu'un ; que le parti conservateur (auquel appartenait le défendeur) était le seul bon parti, que l'autre était le chemin de l'enfer ; ” et ce, en parlant et s'adressant à tous les catholiques romains, ses paroissiens, entr'autres François Dubeau, Adolphe Roch, Thomas Fréchette et George Fréchette, tous électeurs habiles à voter à la dite élection, dans le but de les intimider et d'influencer indument leur vote à la dite élection.”

14me particularité :—“ Au dit lieu de St-Norbert, pendant la dite élection, immédiatement avant et en vue d'icelle, et avant la votation, le dit M. l'abbé Joseph Saint-Aubin, a dit à George Fréchette, un de ses paroissiens et électeur habile à voter à la dite élection, en substance, ce qui suit, savoir : “ Qu'il attribuait le malheur dont était affligée la famille du dit George Fréchette, dans la personne d'un de ses membres frappé d'aliénation mentale, au fait que le chef de cette famille appartenait au parti libéral ; et que si le dit George Fréchette persistait dans ses opinions politiques en faveur de ce parti, il lui arriverait les plus grands malheurs ; ” et ce, dans le but d'intimider le dit George Fréchette et d'influencer indument son vote à la dite élection.”

15me particularité :—“ Au dit lieu de Saint-Norbert, pendant la dite élection, immédiatement avant et en vue d'icelle, et avant la votation, le dit M. l'abbé Joseph Saint-Aubin, a sollicité et cabalé en faveur du défendeur, plusieurs électeurs habiles à voter à la dite élection, ses paroissiens, en leur déclarant et disant en substance, ce qui suit, savoir : “ Que le parti conservateur (celui auquel appartenait le défendeur) était le parti du bon Dieu ; qu'ils devaient, en conscience, voter avec ce parti pour le défendeur ; que le parti libéral (celui auquel appartenait le candidat opposé au défendeur) était le méchant parti ; qu'ils devaient abandonner ce parti ; s'ils persistaient et s'obstinaient à le suivre, il leur arriverait de grands malheurs à eux et à leurs familles, ” et ce entr'autres à François-Navier Dubeau, David Fréchette, Adolph Roch, Thomas Fréchette et George Fréchette, dans le but de les intimider et d'influencer indument leur vote à la dite élection.”

16me particularité :—“ A Saint-Barthélemy, dans le dit district électoral de Berthier, pendant la dite élection, immédiatement avant et en vue d'icelle, et avant la votation, M. l'abbé Urgel Archambault, prêtre, curé de la dite paroisse de St-Barthélemy, et M. l'abbé Brien, vicaire ou assistant-curé de la dite paroisse, tous deux agents du défendeur, en chaire, aux prônes des dimanches et fêtes dans l'église de la dite paroisse, en présence de la plus grande partie de leurs paroissiens, ont dit, déclaré et prêché, en substance, ce qui suit, savoir : “ Que le dit parti libéral était impie, suisse (apostat), et révolutionnaire ; que c'était le mauvais et le méchant parti ; le parti condamné par l'Eglise ; et qu'ils défendaient absolument à leurs paroissiens de voter en faveur de ce parti ; que personne ne les empêcheraient de parler, ni évêque, ni pape, que ceux qui disaient qu'on allait les arrêter de parler avaient menti ; qu'il n'y avait qu'un seul bon parti, et qu'il fallait absolument le suivre ; le parti conservateur que le libéralisme catholique et le libéralisme politique étaient une seule et même chose, condamnable et condamnée par l'Eglise catholique, que les curés des autres paroisses qui parlaient ou agissaient autrement qu'eux sur cette question, étaient des Judas, des mauvais prêtres et des prêtres apostats ; que les libéraux de la dite paroisse étaient des serpents ; que ceux qui ne les écoutaient pas, en voulant être toujours libéraux, étaient des têtes croches et des enfants du diable ; ” et ce, parlant et s'adressant à tous les catholiques romains de la dite paroisse, entr'autres à Pierre Dumontier, Euchariste Ayotte, Déziel Rémillard, Bernard Ribardy, Elie Dumontier, Gilbert Comtois, Edouard Béland, Joseph Dumontier, Jérémie Plante et Adolphe Lajoie, tous électeurs habiles à voter à la dite élection, dans le but de les intimider et d'influencer indument leur vote à la dite élection.”

17me particularité :—“ Au dit lieu de Saint-Barthélemy, pendant la dite élection immédiatement avant et en vue d'icelle, et avant la votation, les dits abbés Archambault et Brien ont refusé de confesser, d'absoudre et d'admettre à faire leurs Pâques plusieurs catholiques romains, leurs paroissiens, uniquement parce qu'ils appartenaient au dit parti libéral politique, c'est-à-dire au parti du candidat opposé au défendeur, et qu'ils refusaient de l'abandonner pour suivre le parti du défendeur ou de voter pour lui à la dite élection, entr'autres, Gilbert Comtois, Pierre Dumontier, Edouard Béland, Adolphe Lajoie, Jérémie Plante et Joseph Dumontier, tous électeurs habiles à voter à la dite élection, ” et ce, dans le but de les intimider et d'influencer indument leur vote à la dite élection.”

18me particularité :—“ Au dit lieu de Saint-Barthélemy, pendant la dite élection, immédiatement avant et en vue d'icelle et avant la votation, les dits abbés Archambault et Brien ont dit à plusieurs catholiques romains, leurs paroissiens, qu'ils ne les confessaient, les absoudraient et les admettraient à faire leurs Pâques qu'à la condition qu'ils abandonnassent le parti

libéral politique, et le candidat opposé au défendeur, ou qu'ils s'abstinssent de voter à la dite élection ; et que, sans cela, ils refusaient et ne pouvaient les confesser, absoudre et admettre à faire leurs Pâques, entr'autres Gilbert Comtois, Pierre Dumontier, Edouard Béland, Adolphe Lajoie, Jérémie Plante et Joseph Dumontier, tous électeurs habiles à voter à la dite élection, ” et ce, dans le but de les intimider et d'influencer indument leur vote à la dite élection.”

Il était désirable pour éviter tout malentendu que les accusations des pétitionnaires fussent récitées dans les mêmes termes qu'elles avaient été portées, mais je crois maintenant, pour abrégier, pouvoir en donner la substance sans leur rien enlever de leur importance ni de leur signification. D'abord on peut dire d'elles sans distinction, qu'elles se rapportent toutes à des personnes travaillant pour le compte d'une autre, c'est-à-dire comme agents de l'intimidé dans cette élection. Elles sont en second lieu dirigées contre des membres du clergé. En troisième lieu elles établissent et décrivent les actes de ces personnes. Dès l'abord on peut constater que plusieurs d'entre elles sont d'un caractère très général ; elles récitent en effet pour la plupart des faits qui ne sauraient constituer “ l'influence indue ” dans l'esprit de la loi ; car il y a certainement, comme nous allons le faire voir, une différence entre l'influence légitime et l'influence indue, que l'une ou l'autre soit exercée par des membres du clergé ou par d'autres personnes. Enfin, plusieurs de ces accusations se rapportent à des actes également défendus par le statut. Nous aurons donc d'abord à nous occuper de ce qui constitue la qualité d'agent. Nous nous occuperons ensuite des actes ; puis de la preuve des actes que l'on impute aux agents, et de leur caractère légal tant au point de vue du résultat de l'élection que du candidat personnellement. La qualité d'agent s'établit par les circonstances et par la conduite des parties. On ne saurait recourir au droit commun pour établir cette qualité. Dans la cause de Taunten, Son honneur le juge Grove, après avoir dit combien il était difficile d'en donner une définition exacte et avoir rappelé qu'on n'y avait pas réussi dans trois causes notamment : celles de Norwich, de Westbury et de Tamworth, l'a définie ainsi : “ Tous s'accordent à dire que les relations entre le candidat et l'agent ne sont pas celles qui de droit commun, existent entre le principal et son agent ; mais que le candidat peut être responsable des actes d'une personne agissant pour lui, alors même que tels actes excéderaient la limite de l'autorité déléguée ou seraient faits en violation d'une défense expresse.”

Dans la cause de Boston le même juge a dit : “ La loi a décidé qu'un candidat à une élection est responsable pour les actes des agents qui ne sont pas et qui ne sauraient être nécessairement ses agents sous le droit commun. Par ce dernier, en effet, une personne n'est responsable que des actes de ses agents faits sous l'autorité qui leur a été déléguée. Par exemple, si j'autorise un homme à acheter pour moi un cheval, je suis responsable de sa conduite relativement à l'achat de cet animal ; mais si cet homme auquel je donne instruction d'acheter un cheval pour moi vend l'une de mes fermes, je ne suis pas responsable de son action. C'est mettre la question sous une forme bien simple. Mais quant à ce qui a trait à la loi concernant les élections, il y a plus, parce qu'on emploie pour les fins de l'élection un certain nombre de personnes qui non-seulement ne sont pas autorisées à commettre des actes de corruption, mais auxquelles même on a strictement défendu d'en commettre ; néanmoins la loi dit que si un candidat consent à ce qu'un certain nombre de personnes sollicitent des votes en sa faveur, posent des affiches, s'organisent en comité pour les fins de son élection et fassent autres choses de cette sorte, tel candidat devra, pour me servir d'une expression familière, récolter le bien et le mal. Il ne lui est pas permis de tirer parti

des démarches de ces personnes qui travaillent ainsi au succès de son élection et de les laisser faire de la corruption sans plus s'en préoccuper ; voilà pourquoi la loi fait porter aux membres du parlement la responsabilité des actes commis par leurs agents, qui, de leur consentement travaillent au succès de leur élection, cela dans une mesure beaucoup plus grande que ne le fait la loi commune. Mais il n'est pas besoin de recourir aux autorités dans le cas actuel ; toute personne qui de bonne foi prend part à une élection et travaille à en assurer le succès au profit de l'un des candidats, devient *ipso facto* l'agent de tel candidat. Ainsi il a été jugé par l'honorable juge Taschereau, à la cour Suprême, dans la cause de Brassard vs Langevin, et la sagesse de ce jugement ne saurait être discutée. Nous attachons une grande importance aux mots de bonne foi, dont s'est servi l'honorable juge précité en son jugement, parce qu sans ces mots un candidat serait exposé à voir son élection invalidée par le fait de ses ennemis qui pourraient se réclamer de ces agents. Nous acceptons donc cette définition sans la plus légère hésitation et l'appliquons à la présente cause, sous réserve cependant qu'il sera suffisamment prouvé que la personne agissant comme agent n'était mue par aucun sentiment hostile envers le candidat pour lequel elle s'intéressait ostensiblement. Nous avons donc à examiner la preuve établissant que ces différentes personnes ou aucune d'elles étaient bien des agents suivant l'esprit de la loi. La preuve de ce fait nous semble parfaitement décisive.

Nous nous occuperons d'abord de l'accusation portée contre M. l'abbé Champeau et qui se rapporte à cette question d'agent ; c'est de celle-là qu'il a été question en premier lieu lors de l'audition. On ne saurait mettre en doute le témoignage de M. l'abbé Champeau. Il se présente en parfait honnête homme, ne croyant pas avoir aucun tort à se reprocher. Il proclame hautement et ses principes et le droit qu'il a de les défendre. Tout cela est assez bien ; personne ne met en doute son droit à lui ou à tout autre membre du clergé de professer et de pratiquer dans les limites de la loi les principes qu'ils ont sincèrement attachés ; mais il ne s'agit ici qu'à la question de procuration. Je disais donc à propos de cette question de procuration, que M. l'abbé Champeau, avec son honnêteté qu'on ne saurait pas plus mettre en doute que son courage, nous a révélé quelque chose qui semble indiquer cette procuration d'une manière décisive. L'intimidé lui a apporté une lettre de M. l'abbé Loranger. Cette lettre n'a pu être produite mais le contenu nous en est quelque peu connu. Elle annonçait la candidature de M. Robillard. M. Champeau a lu la lettre ; le témoin, Charles Mousseau, dit qu'il ne l'a pas lue à haute voix, mais tout bas, et qu'il l'a lue deux fois ; après quoi le candidat a manifesté le désir de la reprendre, mais le curé lui dit : “ je la garde et je la commenterai dimanche prochain.”

Maintenant il doit être impossible pour tout esprit impartial de se méprendre sur le véritable sens de tout ceci. Voici un candidat porteur d'une lettre, se rapportant à sa propre candidature, écrite par M. Loranger et adressée à M. Champeau. Ce dernier la lit, et fait une réponse indiquant qu'il comprend parfaitement le sens de cette lettre, sans quoi cette réponse n'aurait aucun sens. Il s'agit évidemment d'un candidat portant une lettre d'une personne favorisant son intérêt, à une autre personne qui devait aussi probablement favoriser ses intérêts ; la lettre se rapportait à une affaire à laquelle le receveur a consenti ; et cet assentiment non-seulement a été manifesté par une expression à cet effet, mais de plus il a été confirmé plus tard par des actes auxquels je ne veux pas maintenant référer d'une manière particulière ; mais nous déclarons que la seule manière dont nous pouvons regarder ce procédé, sans faire violence à notre raison et à notre jugement, exercé et guidé avec et par le bon sens ordinaire, c'est qu'à partir de ce moment, M. Loranger

ger et M. Champeau sont considérés aux yeux de la loi, comme ayant été les agents, pour cette élection, du défendeur; nous n'en pouvons douter après ce qui s'est passé lors de la remise de la lettre, et encore moins après le témoignage de Pierre Béliveau qui déclare de la manière la plus formelle qu'il a entendu le défendeur lui-même annoncer qu'il avait l'appui de M. Loranger et de M. Champeau, sans compter les autres laïques ou prêtres, et que ces appuis assureraient son élection.

Sans aller plus loin dans la preuve d'agence, mais en nous restreignant aux cas de M. Champeau et de M. Loranger, nous déclarons que nous avons une preuve suffisante et concluante, des raisons pour lesquelles ces deux messieurs prenaient part à l'élection.

Nous n'examinerons pas les raisons ou les preuves tendant à prouver que d'autres personnes étaient aussi agents; nous préférons en rester au cas de M. Champeau, dont la qualité d'agent est clairement prouvée.

Cette question d'agence étant prouvée, venons-en maintenant aux actes qui ont suivi. J'ai déjà déclaré que plusieurs de ces actes sont, les uns d'un caractère déterminé, et d'autres ne peuvent venir sous le titre d'influence indue.

Avant de procéder d'une manière plus directe, qu'il me soit permis d'exposer la loi telle qu'établie par les autorités les plus élevées, en tant qu'elle se rapporte à l'influence indue. Dans la cause de Longford le juge Fitzgerald a annulé l'élection pour corruption. Sur l'influence indue exercée par le clergé, il a fait les remarques suivantes :

“ La législature devrait agir avec le plus grand soin quand il s'agit de définir l'influence indue. On a dit qu'elle se rapportait à toute influence irrégulière, par intimidation physique ou autrement; et si nous avions maintenant à demander à la législature d'amender la loi de manière à comprendre aucun cas qui aurait pu être omis, il serait difficile d'adopter un langage plus clair.”

Et plus loin : “ En mentionnant ici ce que j'appelle l'influence indue du clergé, ce n'est pas mon intention de diminuer l'influence naturelle que possède un membre du clergé, ni, par un seul mot, d'en amoindrir le légitime exercice. Nous ne pouvons pas oublier son bienfaisant exercice, et combien souvent, même à une époque récente, elle a servi de solide rempart des intérêts du public contre l'insurrection et les tentatives infructueuses de la révolution.

Le prêtre catholique a beaucoup d'influence; il n'en saurait être autrement, vu son caractère sacré, son éducation supérieure et la communauté d'intérêts qui existe entre lui et son troupeau; la conviction où est ce dernier que cette influence est utilisée à son profit l'augmente de beaucoup. Dans l'exercice bien entendu de cette influence le prêtre peut conseiller, aviser, recommander, supplier, tracer la ligne de conduite à suivre, expliquer pourquoi l'un des candidats devrait être préféré à l'autre, et jeter tout le poids de son caractère dans l'un des plateaux de la balance; mais il ne lui est pas permis de susciter les craintes et les terreurs de la superstition chez ceux auxquels il s'adresse. Il ne lui est pas permis d'enlever à ses ouailles l'espérance de récompenses futures, en ce monde ou en l'autre, ni de les menacer de châtimens temporels ou spirituels. Il ne lui est pas permis, par exemple, de menacer quelqu'un d'excommunication, ou de la privation des sacrements ou de toute autre châtiment spirituel. S'il commet aucun de ces actes dans l'intention d'influencer un voteur, la loi le considère coupable d'influence indue.”

Quant à l'influence du clergé, lorsqu'elle n'est pas indue, le même juge, faisant allusion à une assemblée du clergé à laquelle on avait donné une certaine importance, continuait ainsi : “ Je fais allusion à cette assemblée parce qu'elle a été le sujet de nombreux commentaires; et que tant dans la pétition que dans la preuve faite par les pétitionnaires, elle a servi de fondement à plusieurs accusations. Il n'est

pas de mon ressort de me prononcer sur l'opportunité de l'attitude prise en cette circonstance par le clergé, savoir : sur le fait pour le clergé d'avoir tenu une assemblée dans le but de choisir un candidat. Tout ce que j'ai à faire, c'est de prononcer sur la légalité de cette action, et je suis obligé de dire que, quelles que fussent les obstacles qu'on pût y avoir, ce fait n'est pas entaché d'illégalité. Le clergé avait le même droit que les électeurs du comté ou toute classe d'entre eux de se séparer de la masse, de choisir un candidat et de s'engager à le supporter. Si nous réfléchissons aux intérêts que le clergé avait dans cette élection, à la crise qui était alors considérée comme imminente, nous devons dire qu'il n'a fait que suivre la ligne de conduite qui s'imposait à lui. On objecte à cela qu'une telle conduite a pour effet de séparer les laïques du clergé, et que ce dernier se trouve par là exposé à s'entendre accuser de “ domination cléricale.” Il est de fait que cela crée de la jalousie et du malaise et donne quelque fondement à l'accusation d'influence indue. Chose certaine, le juge est tenu, lorsqu'il a à décider de la validité d'une élection, d'examiner avec le plus grand soin et la plus grande minutie la conduite du clergé dans ces contestations.”

Dans le cas du comté de Tipperary, M. Baron Hughes a déclaré dans son jugement, l'intimé dûment élu. A propos de l'influence des prêtres catholiques romains, il disait : “ L'influence véritable d'un prêtre devrait être comme celle d'un seigneur—coulant de la même source, respect mutuel et considération, sages avis, secours généreux, remontrances charitables; avec de tels moyens, un prêtre n'a pas besoin, pour exercer son influence, de dénoncer, et le seigneur, pour atteindre le même objet, n'a pas besoin non plus de menaces ou de violences. Il est permis à un prêtre ainsi qu'à tout autre citoyen d'avoir ses opinions politiques et de jouir du légitime exercice de son influence. C'est une erreur de croire qu'en entrant dans les ordres sacrés un homme cesse d'être citoyen ou perd par le fait les droits et les privilèges inhérents à la qualité de ce dernier. Mais, d'un autre côté, il n'est pas permis aux membres du clergé de violer la loi. Il n'a pas le droit d'entraver l'exercice des droits et privilèges des autres sujets. Il peut jouir des siens propres, mais il est tenu de respecter ceux des autres. C'est également une erreur de croire que tous les actes d'un prêtre sont des actes spirituels. Un assaut commis par lui est simplement un assaut, et non pas un acte d'intimidation cléricale; il ne saurait donc être ressenti, poursuivi et puni que comme l'acte d'un individu quelconque.” Dans la cause du bourg de Galway, p. 200, Son Honneur le juge Lawson a annulé l'élection à cause de l'intimidation faite par l'intimé et ses agents. Quant à l'influence indue, il dit : “ L'influence indue, comme toute autre fraude, dont elle n'est, du reste, qu'une espèce, doit être établie par la preuve, et ne saurait l'être par des conjectures. Je n'ai pas besoin de recourir aux autorités pour établir ce qui en droit constitue l'influence spirituelle indue.” Les jugements de Son Honneur le juge Keogh, dans les causes de Galway, et celui du juge Fitzgerald dans celle de Longwood, ne laissent rien à dire sur ce que peut être la loi concernant cette question.

Ayant parlé, je l'espère, pas trop longuement de la loi établie concernant ce qui est influence indue et ce qui ne l'est pas, je puis maintenant revenir d'une manière générale sur les accusations, prises ensemble, comme justifiant complètement le langage dont je me suis servi en parlant, quand j'ai dit qu'une très grande partie de ces accusations se rapportent à des choses qui, indubitablement, ne peuvent pas constituer “ l'influence indue ” dans le sens de la loi. C'était indubitablement le droit non-seulement de ces révérends messieurs ici incriminés, mais encore de tout électeur du comté, et la loi ne fait aucune distinction entre le prêtre et le reste des électeurs, de prendre le parti politique de

leur choix, de déclarer un parti bon et de dénoncer l'autre comme mauvais.

C'était leur droit d'affirmer d'une manière sérieuse et véhémement leurs opinions, de se réunir ensemble, comme il a été fait dans la cause de Longford, et de s'entendre sur le choix du candidat qu'ils appuieraient, puis de l'appuyer par tous les moyens légaux en leur pouvoir.

A venir au point où je suis arrivé, je ne vois rien qui soit à blâmer dans la conduite de ces messieurs, et je ne connais pas de loi même qui les empêche de faire allusion au sujet d'une élection publique du haut de la chaire, s'ils le jugent à propos. M. Loranger avait parfaitement le droit d'écrire la lettre, M. Robillard avait également celui de l'envoyer, et M. Champeau de la recevoir et d'agir en conséquence; mais nous venons maintenant à la question; comment a-t-il agi à ce sujet? Il était dans les limites de la loi en appuyant le candidat de son choix, mais il ne pouvait le faire qu'en devenant son agent pour cette élection d'après la loi, ainsi qu'il a été établi, mais le point est : qu'a-t-il fait comme tel agent? A-t-il fait quelque chose que la loi caractérise comme “ influence indue ? ” ou a-t-il agi simplement en conformité de la loi? Ce qu'il a fait peut être exposé en peu de mots. Il est distinctement prouvé par les témoignages ce qui est irrécusable, et c'est ceci : Maxime Hénault, de Berthier, âgé de 54 ans, l'affirme sous serment; je prends mot par mot, questions et réponses, son témoignage :

“ Je ne suis point intéressé dans l'issue de ce procès.

“ Q.—Pendant l'élection dont il est question en cette cause, tenue en avril et en mai 1878, avez-vous eu occasion d'aller au presbytère de la paroisse de Berthier et de parler avec M. l'abbé Champeau, curé, de cette élection en rapport avec la religion, et racontez-vous ce qui s'est passé entre vous et lui à ce sujet ?

“ R.—Je suis allé au presbytère demander à monsieur le curé, pour pouvoir m'approcher des sacrements, faire mes Pâques.

“ Q.—Qu'est-ce qu'il vous a demandé, d'abord, en vous disant bonjour ?

“ R.—Je suis entré; j'ai dit : “ Bonjour monsieur le curé, ” il dit : “ Bonjour M. Hénault. ” Il m'a demandé : “ Comment vont les rouges ? ” J'ai dit : “ Ils vont assez bien dans ce temps-ci, mais ils ont des difficultés pour faire leurs Pâques, et je voudrais bien faire mes Pâques comme je les ai toujours faites depuis ma première communion. ” Il me dit là, dans cette occasion là : “ Pour quel parti avez-vous voté ? ” J'ai dit : “ J'ai toujours voté pour M. Sylvestre. ” Il m'a dit : “ Voilà une élection qui se présente, votez-vous dans le même sens ? ” J'ai dit : “ Oui. ” Il m'a dit : “ Eh bien ! pas de Pâques. ” J'ai dit : “ C'est bien ! je vous ai demandé à faire mes Pâques, j'irai plutôt à confesse ailleurs et je ferai mes Pâques. ”

Ici, donc, nous avons présent un cas touchant lequel il ne saurait y avoir aucune difficulté, si la loi que j'ai citée est pour prévaloir. Je ne dis pas maintenant que la loi que j'ai citée est pour prévaloir, parce qu'avant que je puisse le dire convenablement, je dois considérer ce qui est dit de l'autre côté, ce qui est à la vérité d'un très grand intérêt et d'une très grande importance. Je ne dis pas que, considérées comme proposition légale, ces prétentions présentent une grande difficulté; mais je dis que nous avons éprouvé un très vif intérêt, malgré des décisions antérieures bien connues, en entendant ces prétentions discutées aussi habilement qu'elles l'ont été par les savants avocats des deux parties. La réponse qui est faite est maintenant faite pour la première fois. C'est exprimé, dans une grande étendue, par les mots “ immunité cléricale, ” et c'est l'affirmation que les actes du clergé relèvent seulement de ses supérieurs ecclésiastiques. Les privilèges de la religion et du clergé catholiques romains, dit-on, ont été garantis par la capitulation et le traité, et conséquemment cette liberté d'exercer sa religion est au-dessus des dispositions de la loi des élections, qui est la loi du parlement de ce pays, et qui dit

que certaines en certaines occasions sont des pratiques corruptrices et illégales, et peuvent avoir pour effet d'annuler une élection.

Je dois dire de suite que nous ne devons pas nous opposer à ce que l'on discute encore une fois sur une question déjà tant débattue et même complètement réglée, en autant que les faits de la présente cause sont concernés. Mais sous quelque côté qu'on envisage la question, je dis sans hésitation, que ce n'est pas du tout une réponse à l'accusation actuelle. Ces actes (ou cet acte spécial de M. Champeau, dont nous nous occupons dans le moment) ont été accomplis ainsi qu'il est allégué, ou ils ne l'ont pas été. Si ce n'est pas vrai, s'il n'y a pas d'agence, cela met fin immédiatement à la cause; mais si l'agence est prouvée, et nous maintenons qu'elle l'est, l'action commise ne l'a pas été par un prêtre, mais bien par un agent électoral qui se trouve être un prêtre, et si c'est l'acte du candidat accompli par un de ses agents, cela donne ouverture à la demande en annulation d'élection. Si l'agent peut mettre le candidat à l'abri en disant qu'outre son agence il jouit par lui-même de privilèges distincts de ceux du candidat, cela détruirait toute franchise électorale, car dans ce cas, le candidat n'aurait qu'à choisir des agents parmi le clergé et la question serait réglée.

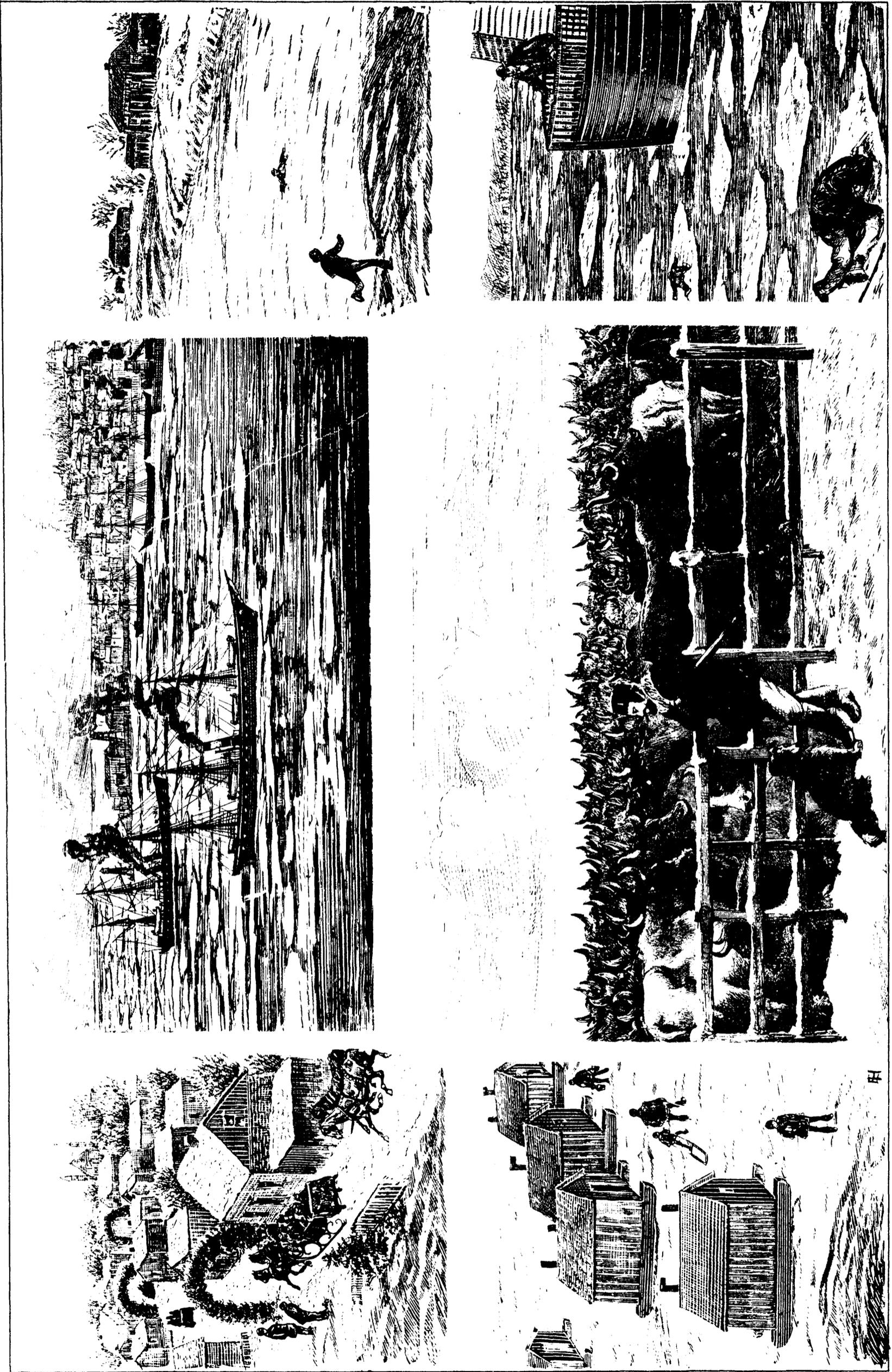
L'annulation de l'élection est demandée pour les actes commis, non pas par ceux qui ont agi indépendamment du candidat, mais bien par ceux qui, aux yeux de la loi, ont été ses agents. Qu'il y ait eu agence ou non, ce prétendu privilège, étranger à l'agence, est tout à fait immatériel, car il existe indépendamment de l'agence, il ne peut pas atteindre le candidat dont les actes sont maintenant jugés sur le principe *qui facit per alium facit per se*.

La cour n'a pas à décider dans le moment ce que peut faire un prêtre qui agit par lui-même et non pas comme agent du candidat; mais en supposant que la loi électorale accorde certains privilèges de cette nature, ils ne peuvent exister que pour le prêtre qui agit individuellement, dans l'exercice de son ministère sacré, mais ce prêtre ne peut pas en faire bénéficier le candidat de manière à le mettre à l'abri des conséquences résultant des actes de ses agents. Il ne peut pas se réclamer de ses privilèges individuels comme étant ceux du candidat. C'est pourquoi je suis disposé à regarder cette question comme sans aucune importance dans la cause.

Si, d'un autre côté, je ne regardais pas cette question ainsi, je serais quand même d'opinion qu'elle est basée sur une fausse interprétation des faits de l'histoire et un oubli complet de la loi interprétée à l'aide des décisions les plus claires. C'est une question de droit, purement et simplement en dehors de toutes autres considérations. Spéculativement ou philosophiquement, il serait peut-être difficile de décider que de deux obligations, l'une religieuse et l'autre légale, la dernière doive l'emporter, mais, comme question de droit, devant une cour de justice, il ne peut y avoir aucun doute à cet égard.

Les privilèges des membres du clergé à quelque croyance qu'ils appartiennent sont subordonnés à la loi du pays; elle leur laisse leurs droits et leur liberté dans toute l'étendue qu'ils les réclament, car la question n'est pas de savoir s'ils ont de tels droits, mais de déterminer quel effet ils pouvaient avoir dans une élection d'après un certain statut. Quelle est la limite de la loi humaine en général ou dans un cas particulier? Je refuse de discuter ce point. Pour nous elle n'en a d'autres que les limites mêmes des expressions qui la rendent. Nous sommes les officiers assermentés de la loi. Ce qu'elle dit clairement nous devons reconnaître qu'elle le dit.

J'ai demandé au savant avocat de la défense, comme d'ailleurs, c'est mon habitude, de dire tout ce qui pouvait être dit sur le sujet, c'est-à-dire sur la parfaite liberté qu'a le clergé catholique romain de professer et de pratiquer sa religion, et j'ai écouté avec grand plaisir tout ce qui a été dit sur le sujet par l'un des membres



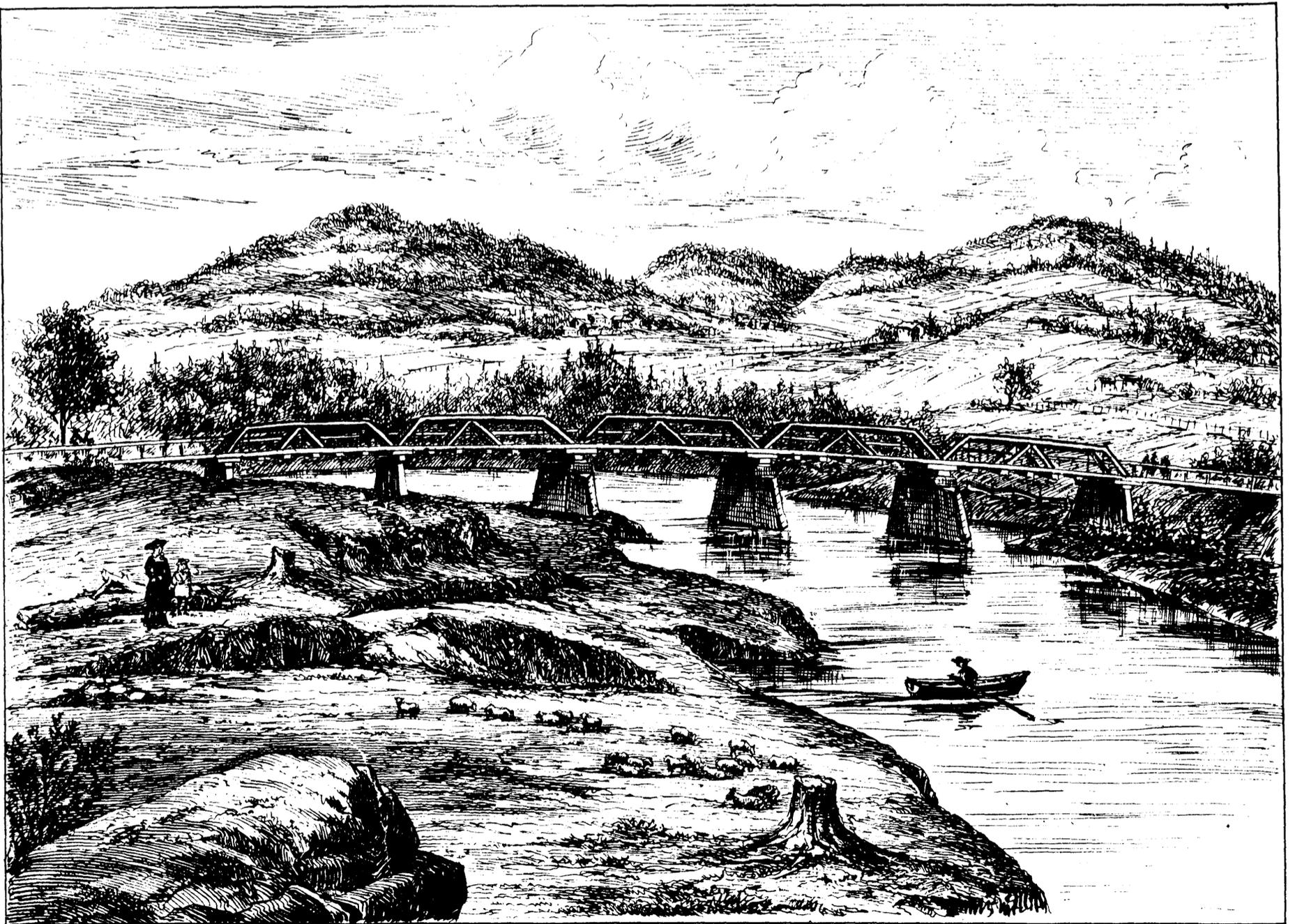
1. LES DELÉGUES FRANÇAIS A SAINT-EUSTACHE—2. VAISSEUX PRIS DANS LES GLACES DEVANT SOBEL—3. PRIS DE SE NOYER—4. CABANES SERVANT A LA FÊTE DU PETIT POISSON
 PRIS DE QUÉBEC—5. ATTENDANT L'EMBARQUEMENT—6. GELE A MORT

LES EVENEMENTS DE LA SEMAINE

PH



HALAGE DU BOIS DE CONSTRUCTION DANS LOUEST



VUE DU GRAND CANAL, PRÈS DE GALT

les plus capables de la profession ; et j'ai agi ainsi parce que je suis persuadé qu'une telle habitude est bonne et utile à la justice, et qu'elle tend à faire connaître tout ce qui peut être dit par les hommes les mieux qualifiés à le bien dire.

Et j'ai agi ainsi parce que ce sujet particulier avait fait une profonde impression sur mon esprit, et pendant qu'il se trouvait soumis à ma considération, je désirais l'examiner sur toutes ses faces et trouver sa véritable nature et sa véritable portée ; et j'ai trouvé enfin qu'en lui-même, il repose sur de très bonnes bases, en vérité, mais qu'il ne peut s'appliquer avec autant de force à l'influence électorale en se plaçant au point de vue de la liberté et de la validité des élections suivant la loi humaine que j'administre. Je ne nie pas, — et j'ai soumis l'objection à l'avocat du défendeur — qu'il ne puisse y avoir des cas où, en dehors des limites strictes de la loi et de la logique dans lesquelles la Cour doit agir, il serait difficile de dire qu'un prêtre ou un laïque aurait fait de l'influence induite, au moins dans le sens ordinaire du mot, simplement parce qu'il aurait fait quelque-une de ces choses, qui dans les décisions précédentes d'élections contestées auraient été regardées comme constituant une telle offense. Prenez le cas que j'ai soumis à l'avocat du défendeur — cas extrême et improbable si vous voulez — celui d'un candidat promettant de présenter une mesure pour le rappel des lois contre le vol et le meurtre fondés sur le décalogue.

Certainement que l'on ne pourrait raisonnablement considérer comme un acte d'influence induite le fait de dire qu'un tel candidat et ceux qui le soutiennent mettent en danger leur salut. Cependant, en rapprochant un tel acte de la lettre du statut, il serait peut-être possible d'y voir également de l'influence induite, parce que le droit de voter est un droit politique protégé par le statut, et considéré simplement comme un droit politique qui doit être protégé dans la personne ; le voteur a le droit de voter comme il le veut. L'agent électoral, donc, peut avoir une opinion bien juste, mais il peut avoir tort de l'émettre dans un tel but. Car la loi dit que dans un tel temps l'électeur doit être laissé libre de faire son choix, et parce qu'il y a des espèces d'influences que l'on nomme "indues," qui ne font pas appel seulement à la raison ou au jugement, mais aux impressions que l'esprit humain est susceptible de recevoir des choses les plus terribles. Je souscris à chaque mot que l'avocat de la défense a prononcé relativement à la liberté religieuse, mais je ne souscris pas aux effets qu'il veut en faire découler. Ceux à qui cette liberté religieuse a été accordée ne sont pas au-dessus de la loi ni au-dessus de leurs concitoyens. Ça été un acte grand et juste de la part de l'État de placer ceux à qui a été accordée cette liberté religieuse sur le même pied, relativement à leur religion particulière.

Mais, liberté religieuse et égalité sont une seule et même chose. Il en aurait été tout à fait autrement si la supériorité d'un ordre sur un autre — *imperium in imperio* — avait été établie ; et alors, après une série de causes sur le sujet qu'il serait tout à fait injuste de citer, malgré tout notre désir et notre volonté d'écouter tout ce qui pouvait être dit de part et d'autre, nous aurions refusé de considérer la question de savoir si l'autorité de la souveraine d'Angleterre peut s'exercer dans ses cours de justice sur tous ses sujets sans distinction, ou s'il y a à quelques-uns de ses sujets qui peuvent violer la loi du pays et en même temps décliner la juridiction des tribunaux ordinaires. Appelés à juger cette contestation d'élection, nous décidons la cause sur le seul acte dont nous avons parlé en premier lieu fait par M. Champeau.

Il suffit de déterminer le cas quant à la validité de l'élection ; et c'est notre devoir de ne pas aller plus loin. J'ai dit que cela suffit ; pour les décisions dans le cas anglais qui ont été citées, la chose est hors de doute ; pour les décisions à rendre ici, dans notre pays, la loi est aussi claire et explicite sur la question de savoir si l'acte

qui nous occupe constitue une influence induite.

Les cas ont été cités à l'audition ; ils sont bien connus et doivent être considérés par nous comme des précédents. Il n'y en a qu'un, je crois, qui n'ait pas été cité, ou du moins, cette partie à laquelle je vais faire allusion. C'est celui de Charlevoix, dans lequel un jugement bien connu et extrêmement habile a été rendu par M. le juge Routhier. Ce savant juge a soutenu qu'il n'avait pas juridiction — point sur lequel la Cour Suprême a exprimé une opinion différente — ; mais quant à l'influence induite et à ce qui la constitue, le savant juge a soutenu précisément ce que nous soutenons maintenant, et ses paroles sont si claires, que je me permettrai de les citer :

"En effet, dit le juge Routhier, (p. 369 de son rapport), pour qu'il y ait intimidation, il faut que celui qui commet cette offense prive, ou menace de priver l'électeur d'un bien dont il dispose. Or, les sacrements sont les biens spirituels dont le prêtre dispose suivant certaines règles que l'Eglise lui a tracées. Quand le prêtre refuse les sacrements à un électeur à cause de son vote, je comprends donc qu'un juge qui se croit compétent en matière spirituelle puisse dire qu'il y a intimidation."

Le doute qu'entretenait le savant juge regardait le pouvoir du tribunal laïque, non le caractère légal de l'acte que la preuve a établi dans la cause précédente.

Depuis le jugement de la Cour Suprême dans la cause de Charlevoix, nous n'éprouvons pas la même difficulté que le juge Routhier, relativement à la juridiction. Maintenant, quant aux autres cas, quoique nous n'ayons pas à prononcer sur eux relativement à la validité de l'élection, nous avons été obligé de les examiner (ce qui a nécessité un travail considérable), en vue de nous assurer non-seulement du caractère véritable de ces cas, en eux-mêmes, mais aussi de la complicité personnelle du défendeur. Nous pourrions, sans doute, procéder en appliquant ces mêmes principes aux autres cas, et en considérant la preuve propre à chacun d'eux, mais nous éviterons à dessein de suivre ce procédé. Quoique nous ayons été obligés d'examiner et de considérer toutes les accusations, et toute la preuve, nous ne croyons pas avoir à les discuter au long. Nous disons seulement que, à l'exception de M. l'abbé Loranger, nous considérons que la preuve d'influence induite et d'intimidation est claire dans tous les cas ; et, sans doute, pour justifier l'application de la loi au cas présent, un seul cas suffit aussi bien que mille.

Refusant donc d'aller plus loin dans cette cause, ce qui ne serait d'aucune utilité pour la décision que nous avons à rendre présentement, nous dirons seulement que dans aucune des accusations portées, y compris celle dont nous avons déjà disposé, nous ne voyons de preuve suffisante ou convaincante de complicité personnelle de la part du défendeur dans aucun des actes pour lesquels l'annulation de l'élection est demandée. Pour ces raisons, il devient tout à fait inutile de prendre en considération la motion à l'effet de rejeter la preuve. La cause est décidée indépendamment de la preuve contre laquelle le défendeur a soulevé des objections ; par conséquent, les pétitionnaires n'ont aucun intérêt à exiger que cette preuve soit admise, ni le défendeur à en demander le rejet.

Il ne reste plus qu'à dire que la Cour annule l'élection pour influence induite et intimidation pratiquée par des agents.

— Le public apprendra avec plaisir que la maison A. Pilon et Cie., a acheté des milliers de Bons d'Escompte de l'Assurance Financière pour être distribués à toutes ses pratiques d'ici à un mois. Pilon est donc fier d'annoncer que malgré que certains marchands disent dans les journaux qu'ils sont les seuls qui donnent des Bons d'Escompte, Pilon dit : Moi je me moque de cela, et ceux qui veulent avoir la preuve de cette assertion, n'ont qu'à se rendre au Grand Magasin, et là ils seront certains d'avoir des Bons de l'Assurance Financière. Il ne faut pas non plus oublier que Pilon accorde en argent comptant 5 cents par piastre de présent. Depuis deux mois, de grandes réductions ont été faites sur toutes les marchandises et on ne fait qu'un seul prix ; 347 et 649, Ste-Catherine.

BARCAROLLE

AU YACHT "RUBY" DE MON AMI ELZÉAR TASCHEREAU

Barque légère,
Fine voilière,
En avant !
Dans le vent
Leste,
Preste,
Vole, cours
Tous les jours.

Qu'elle est belle
Quand son aile,
Léchant
Le vent,
Sa proue
Se joue,
Au dos
Des flots.

Elle avance,
Se balance,
Sans bruit,
La nuit,
Dans l'onde
Profonde
Baignant
Son flanc.

De la grève
Quand s'élève
Le vent,
Ouvrant
Sa voile
De toile,
Courons,
Volons.

Vogue, vogue.
Ma pirogue.
Sans frein,
Au loin,
Mignonne,
Sillonne
La mer
Et l'air.

Prompte, vive,
Elle arrive.
Allons !
Jetons
La corde
Aborde
Gentil
Ruby.

Lévis, 1878.

J.-E. ROY.

LE CHEMIN DE LA FORTUNE

(Suite du Pays de l'Or)

PAR HENRI CONSCIENCE

IV

LE GRIZLY

(Suite)

L'endroit où Pardoes le conduisait pouvait réaliser leur espoir, et cette conviction leur donnait assez de confiance et de force pour lutter contre les difficultés de la route avec une sorte de courage fébrile. Ils étaient enchantés aussi de s'éloigner de cette foule de gens sauvages et grossiers dont le contact blessait leurs âmes simples, sensible et dans la compagnie desquels on n'entendait que malédictions, jurons et blasphèmes, presque toujours suivis de disputes sanglantes.

Depuis cinq jours, ils n'avaient vu d'autres personnes que leur camarade ; ils étaient dans un désert qui n'avait point encore été exploité par la foule des chercheurs d'or, car ils n'avaient remarqué aucune autre trace que celle d'animaux sauvages. Le seul bruit qui eût effrayé un peu Donat au commencement était le hurlement des coyotes, espèce de chiens sauvages, qui la nuit, faisaient retentir au loin les vallées de leur aboiement plaintif. Mais le Bruxellois lui avait expliqué que ces animaux poltrons n'osent jamais attaquer l'homme et encore moins s'approcher du feu, même à une grande distance. D'ailleurs, Donat, qui, comme il le disait lui-même, avait passé, grâce à une faveur spéciale de Dieu, par le trou d'une aiguille, était plus aguerri contre le moindre danger et ne s'effrayait plus si légèrement.

Ils continuèrent ainsi leur voyage, épuisés, soufflant, suant, les pieds en lambeaux jusqu'au dixième jour où ils dressèrent leur tente, une heure avant la tombée du jour, dans une grande vallée, sur la lisière d'une épaisse forêt, pour que le mulet pût y chercher pendant la nuit une nourriture abondante.

Ce n'était plus seulement le baron qui murmurait contre Pardoes et l'accusait tout au moins d'étourderie : Jean Creps et le matelot s'étaient joints à lui et exprimaient leur mécon-

tentement en paroles amères. D'après ce que le Bruxellois leur avait dit, ils devaient arriver au placer après huit jours ; il y en avait dix qu'ils marchaient sans relâche et il n'y avait pas encore d'apparence de toucher au but de leur voyage ; peut-être même ne trouveraient-ils jamais l'endroit désigné.

Pardoes s'excusa en disant qu'on ne pouvait pas déterminer ainsi à deux ou trois jours près, par monts et par vaux, la longueur d'un voyage ; qu'il était bien certainement dans la bonne direction, et qu'on pouvait en juger avec précision par la distance de la gigantesque Sierra Nevada, qui bornait leur horizon du côté de l'est, quand ils se plaçaient sur une haute montagne. On devait, avant de se laisser décourager ainsi, attendre trois ou quatre jours le résultat de l'entreprise.

En ce qui concernait la diminution de leurs provisions, ils n'avaient rien à craindre, parce qu'en cas de nécessité, ils pourraient suffire à leur nourriture par la chasse, dans ce pays giboyeux. Jusqu'à ce moment, il avait défendu à ses compagnons de tirer, pour ne pas trahir leur présence.

On n'était jamais sûr qu'il n'y eût pas d'ennemis dans les environs, soit des *caqueros*, soit des bandits, soit des californiens ; mais si la nécessité s'en faisait sentir, ils tireraient des oiseaux, des lièvres ou des chevreuils, et épargneraient ainsi leurs provisions.

Pendant qu'ils discutaient sur leur position, il s'éleva tout à coup dans la forêt, à une cinquantaine de pas, un hurlement si formidable, que toute la vallée semblait en trembler. C'était un grondement creux, sourd et prolongé, pareil à un roulement de tonnerre lointain.

Tous pâlirent, sautèrent debout et regardèrent le Bruxellois, comme pour savoir de sa bouche quel effroyable danger les menaçait de nouveau.

— O mon Dieu ! bégaya Donat, ce sont des lions !

— Non, c'est un grizly (l'ours gris de la Californie) qui attaque notre mulet et qui est peut-être déjà en train de le dévorer.

— Allons ! allons ! s'écria Donat. Ours ou non, je ne laisserai pas égorgé ainsi ma pauvre bête.

Mais le Bruxellois le prit par l'épaule, le retint violemment et grommela :

— Tiens-toi tranquille ! tais-toi, imprudent !

— Tout cela est bel et bon, remarqua Victor ; mais dis-nous, du moins, ce que nous devons faire.

— Ce que nous devons faire ! j'avoue que je le sais pas moi-même ; c'est un dangereux animal ; il reste parfois en vie et conserve ses forces avec dix balles dans le corps. Tenez-vous aussi tranquille que possible, mes amis ; le monstre aura assez du mulet pour se rassasier, et il retournera peut-être à sa tanière après s'être repu.

— Mais qui de nous pourra dormir avec un si terrible voisin ?

Un hurlement nouveau et plus terrible s'éleva dans la forêt, comme si l'ours se rapprochait de la tente.

— Attendez, dit Pardoes, un moyen ? Je marcherai en avant, je grimperai sur un arbre, et, de là, je tâcherai de toucher le grizly ; il viendra à moi et se mettra debout contre l'arbre pour me saisir. En ce moment vous tirerez tous ensemble en visant à la tête, puis vous prendrez vos couteaux, et, s'il le faut, vous enfoncerez votre arme jusqu'à la garde dans la poitrine ou dans le ventre de l'ours. Suivez moi à une dizaine de pas, ne tirez pas trop vite et ne reculez pas d'une semelle, sinon il y aura deux ou trois morts.

Il se glissa dans le bois, tâcha de juger de la distance par les hurlements, et grimpa alors à une certaine hauteur sur un sapin. Ses camarades étaient cachés à six pas de là dans les broussailles, et tenaient le doigt sur la détente de leurs armes.

Bientôt un coup de fusil retentit ; la balle devait avoir atteint son but, car un hurlement de douleur et de rage fit retentir la forêt, et, immédiatement après, les broussailles s'écartèrent, comme brisées par la course furieuse d'un animal gigantesque.

En effet, le grizly avait découvert son ennemi qui, pour éveiller son attention, agitait son chapeau en l'air.

En un seul bond, l'ours se trouva debout contre l'arbre, leva ses griffes en poussant un grognement et se mit à lécher de son affreuse langue rouge l'écorce de l'arbre, comme s'il flairait déjà une autre proie.

Une forte détonation se fit entendre et cinq balles atteignirent le monstre qui tomba en arrière de douleur et de surprise ; mais il se releva sur le champ, jeta un regard flamboyant sur ses nouveaux ennemis et se rua vers eux en hurlant. Le matelot, sur lequel l'ours se dirigeait visiblement, pris d'une violente frayeur, s'enfuit pour se réfugier sur un arbre. L'animal, furieux, tout couvert de sang, semblait craindre les couteaux étincelants et courut derrière le matelot.

Il l'atteignit juste au pied de l'arbre et le prit entre ses pattes pour l'étouffer, avec des hurlements horribles... par bonheur, au même moment, cinq couteaux s'enfoncèrent à la fois dans ses flancs, et sans doute Donat avait touché le cœur avec son long couteau catalan, car l'ours se retourna comme s'il voulait encore le saisir ; mais il tomba par terre et demeura étendu dans les convulsions de la mort, en poussant des rugissements rauques. Quelques coups de pistolets abrégèrent son agonie, et bientôt il ne fut plus qu'un cadavre d'une formidable grandeur.

Donat courut vers l'endroit où l'ours avait entendu les premiers grognements de l'ours, et trouva le mulet à demi déchiré et sans vie dans une grande mare de sang.

Il versa des larmes sur le cadavre du pauvre animal, et revint près de ses compagnons, auxquels il raconta, avec des plaintes amères, la fin malheureuse de son compagnon fidèle de voyage.

Tous étaient très émus, dans la conviction qu'ils avaient couru un grand danger : la perte du mulet les affligea vivement. A travers ce désert, peut-être à cent milles d'un bon habitat, épuisés, à bout de forces, ils devaient donc désormais porter les instruments et les provisions sur leur dos. Ce voyage, si difficile et si triste auparavant, comme il allait devenir pénible et décourageant !

Une heure après, tous étaient roulés dans leurs couvertures sous leur tente. Le Bruxellois était en sentinelle et entretenait avec soin le feu flamboyant pour éloigner les animaux sauvages, s'il y en avait encore dans les environs. Il jeta un regard dans la tente pour s'assurer que ses camarades dormaient : il vit à la lueur du feu que les jupes de Donat étaient humides et brillantes.

— Naïf garçon, murmura-t-il, qui pleure la mort d'un animal ! Encore si c'était la crainte d'avoir la claie sur le dos ; mais non, c'est par pure affection.

V

LE DÉSERT

Suivant l'usage, celui dont c'était le tour de faire la cuisine devait se lever une heure plus tôt que les autres pour préparer le déjeuner, et ce n'était que lorsque le repas était prêt qu'il pouvait éveiller ses camarades.

Il advint justement que c'était ce jour-là le tour du Bruxellois. Pardoes, avec toutes les précautions imaginables pour ne pas faire de bruit, alluma un grand feu et suspendit la marmite au-dessus. Il souriait à part lui et regardait de temps en temps du côté de la tente avec une expression narquoise, comme s'il avait quelque intention secrète. Lorsqu'il vit que le feu allait bien, il tira son couteau de sa ceinture et se dirigea vers le bois.

Arrivé près du cadavre de l'ours, il lui coupa les quatre pattes, les dépouilla à la hâte, puis il revint près du feu et suspendit les pattes du grizzly au-dessus de la flamme, après les avoir bien saupoudrées de poivre et de sel, et attachées à une branche en guise de broche.

Il était joyeux, se frottait les mains et se léchait les lèvres en murmurant :

— Comme ils seront surpris à leur réveil ! Des pattes d'ours pour déjeuner ! C'est un met royal, succulent et tendre. Dans le désert, ils mangeront avec plus de plaisir qu'à la table du meilleur hôtel de Bruxelles.

Sous la surveillance asidue de Pardoes, les pattes d'ours furent bientôt cuites. Il les troussa sur un plat de fer blanc, qu'il avait posé sur une pierre sous la broche, pour y faire dégonfler la graisse et le jus. Et il fit encore quelques gallettes pour remplacer le pain au déjeuner.

Alors il cria à l'ouverture de la tente :

— Levez-vous, levez-vous, mes amis, le couvert est mis ! J'ai un morceau de gibier qui vous fera lécher les doigts, soyez-en sûrs.

Tous se levèrent.

— Bonté du ciel ! Qu'est-ce qui sent si bon là dehors ? grommela Kwik en se frottant les yeux. As-tu pris un lièvre, Pardoes ?

— Oui, un lièvre si grand, qu'une de ses pattes suffirait pour te donner une indigestion.

— Ce doit être une fameuse bête ! C'est égal, je raffole des lièvres, et mon estomac va faire une fête dont vous serez étonnés. Vous, venez, messieurs ! Peau m'en vient à la bouche, j'ai une faim canine....

Mais, lorsqu'il eut jeté les yeux sur le plat de fer blanc, il recula avec dégoût et s'écria :

— Ce sont, pardieu, les pattes de l'ours, de l'horrible animal qui a voulu nous dévorer hier ! Aie ! aie ! Pardoes, quelle mauvaise plaisanterie ! Il est cruel de se moquer de nos pauvres estomacs ; j'en ai la crampe.

Le Bruxellois essaya de convaincre ses amis qu'ils ne pouvaient trouver rien de plus délicieux que le met qu'il leur avait préparé.

Le baron, le matelot et Jean Creps commencèrent en effet à en manger, et assurèrent que Pardoes n'avait pas exagéré la bonne qualité de la chair d'ours : le dessous des pattes sur tout était merveilleusement tendre et succulent.

Victor, quoiqu'il éprouvât quelque dégoût, se laissa vaincre et accepta une demi-patte des mains de Creps ; mais Donat lui prit le bras et voulut le retenir.

— Ah ! M. Roozeman, supplia-t-il, je vous en prie, ne mangez pas de cet horrible animal, il a voulu nous dévorer ; il a peut-être déjà mangé d'autres personnes.

— Mais, Kwik, tu es vraiment naïf, dit Victor avec un sourire, viande est viande, et celle-ci a bon goût et n'est pas nuisible....

— Pas nuisible ? répliqua Donat, mangez-en, vous verrez. Sous le savoir, vous deviendrez méchant, colérique et cruel.

On éclata de rire.

— Ah ça ! dit ironiquement le Bruxellois, quelle idée absurde as-tu encore dans la cervelle ? Le naturel des hommes changerait selon la nourriture qu'ils prennent ? Nous qui ne mangeons depuis longtemps que du lard, nous devrions donc être sales et immondes comme des porcs ?

Kwik examina ses compagnons, s'examina lui-même de la tête aux pieds, et répondit en grommelant :

— Je ne sais pas au juste si cela vient du lard, mais il est certain qu'en Belgique on ne nous prendrait pas avec des pincettes. Je ne suis miré hier dans le miroir de poche du baron. Le sauvage que j'y ai vu avait une vilaine barbe

herissée, et la poussière et la graisse étaient tellement amalgamées sur sa figure, que j'ai failli laisser choir la petite glace de dégoût. Si Anneken de Natten Haesdonck rencontrait cet affreux personnage, elle s'enfuirait en criant au secours.

— Allons, allons, mange un peu de pattes d'ours, dit Creps. C'est réellement très bon et très délicat.

— Moi, manger d'un monstre qui a égorgé mon pauvre mulet ? J'aimerais mieux mourir de faim ! s'écria Donat.

Il prit la poêle et fit frire à la hâte un peu de lard, pendant que ses compagnons dévoraient, avec un étonnant appétit, les pattes de l'ours jusqu'à l'os.

— Oui, oui, riez toujours, messieurs, continue-t-il, tout en mangeant, vous verrez. Je ne m'attendrais pas si vous arrachiez les yeux aujourd'hui même. Je ne me fie pas à des amis qui ont de la viande d'ours dans le corps ; mais je vous préviens : vous pouvez vous battre et vous disputer tant que vous voudrez, je n'en mêle pas. L'Ostendais n'a pas besoin de manger du monstre pour....

— Coquin, qu'oses-tu dire ? hurla le matelot, qui bondit en arrière le couteau à la main.

— Voyez, messieurs, en voilà déjà un exemple !... soupira Kwik découragé. Il ne sait pas ce que j'allais dire et il veut m'assassiner.

Tous éclatèrent de rire : car l'Ostendais avait évidemment pris cette attitude menaçante pour se moquer du naïf Donat.

Pardoes mit fin à cette plaisanterie en rappelant à ses camarades qu'ils devaient reprendre leur route pour ne pas laisser passer la fraîcheur du matin. Le soleil s'était levé radieux dans un ciel bleu foncé, et il était probable qu'il ferait très chaud vers midi.

Chacun prit une partie des instruments sur son dos. Le sort désigna Roozeman pour porter la claie ; mais Donat s'en chargea, et malgré les instances de Victor, il ne voulut pas s'en dessaisir.

Ils reprirent donc leur voyage avec courage et restèrent presque pendant deux heures très gais d'esprit, causant et plaisantant de leur combat contre l'ours et de la délicatesse de ses pattes rôties. Le baron seul était silencieux et paraissait plongé dans de tristes rêveries.

A la moindre parole qui résonnait un peu plus haut que les autres, Donat regardait ses compagnons avec méfiance, comme s'il s'attendait à des luttes et à des querelles ; mais, comme la bonne entente ne fut pas troublée, il l'oublia sa crainte et se mêla sans inquiétude à la conversation.

Après avoir marché pendant trois heures, ils furent peu à peu moins portés à causer et continuèrent bientôt leur marche en silence. La fatigue commençait à peser lourdement sur leurs membres. Le baron marchait derrière, la tête basse en poussant de temps à autre un soupir étouffé.

Il n'était pas loin de midi, lorsqu'ils arrivèrent au pied d'une chaîne de montagnes escarpées qui couvrait leur route aussi loin qu'ils pouvaient voir et qui s'étendait sans interruption dans la même direction. Il n'y avait rien à y faire il fallait gravir la hauteur. Après s'être reposés pendant un quart d'heure, ils cherchèrent l'endroit le moins escarpé et grimperent sur les énormes rochers jusqu'au sommet de la montagne où ils se laissèrent tomber enfin, haletants et tout couverts de sueur.

Lorsqu'ils se relevèrent pour continuer leur voyage, un frisson secret les prit. Ils voyaient devant eux une suite de montagnes de plusieurs lieues de largeur, dont le sol pierreux semblait brûlé par un feu souterrain ou par les rayons du soleil ; car, aussi loin que pouvait porter la vue, on ne découvrait dans cet immense désert ni arbre ni plante.

— Sainte Vierge, qu'est-ce que cela ? soupira Donat. J'ai peur ; serions-nous arrivés au bout du monde ?

— Pardoes, le chercheur d'or suisse ne vous a-t-il pas parlé de ce désert ? demanda Jean Creps.

— Non.

— Alors nous sommes égarés ! Une agréable nouvelle !

— Nous ne pouvons nous égarer ici, répondit le Bruxellois. Aussi longtemps que nous avons à notre droite la gigantesque chaîne de montagnes de la Sierra Nevada, nous restons dans la bonne direction. En avançant toujours, nous ne pouvons manquer le placer cherché. Il est situé près d'une large rivière qui descend de la Sierra Nevada, et par conséquent elle doit se trouver également sur notre chemin. Si nous voulons l'éviter, nous ne pourrions y réussir. La vue de ce désert à quelque chose qui éveille la crainte, en effet, et il est probable que sous ce soleil ardent, nous aurons beaucoup à souffrir de la chaleur ; mais, puisque nous sommes arrivés si loin, nous devons poursuivre sans nous détourner. Peut-être trouverons-nous des ravins que nous ne pouvons apercevoir d'ici. Allons, camarades, ne perdez pas courage ; demain, nous atteindrons peut-être le but si longtemps désiré de nos rudes efforts.

Ils avancèrent, au commencement du moins, d'un pas rapide dans le désert nu et solitaire. Le soleil laissait tomber comme un feu ardent sur leurs têtes ; ses rayons, reflétés sur le roc chauve, redoublaient de force et changeaient l'air en une vapeur transparente qui épuisait les poumons haletants.

Après deux heures de marche, les voyageurs étaient presque à bout de forces ; muets, sombres et découragés, ils avançaient lentement dans la plaine monotone et triste. Le baron paraissait près de succomber sous son fardeau,

et, absorbé dans ses tristes pensées, il s'oubliait quelquefois lui-même, et restait en arrière. Le matelot prenait un plaisir cruel à adresser des paroles moqueuses au gentilhomme. Celui-ci n'avait encore répondu à ces railleries que par un regard de mépris ; mais, quand le matelot lui cria en riant :

— Eh ! baron, tu cours la tête penchée vers la terre. Il n'y a pas ici de dames qui aient perdu des épingles. Tu vois bien que les nobles ne valent pas grand chose ; une paire de larges pieds de vilain te servirait mieux en ce moment. Ne le crois-tu pas ?

Le gentilhomme prit son élan, jeta son havresac, prit son revolver et s'écria en frémissant :

— Arrêtez, messieurs, je le veux.

— Eh bien ! en bien ! qu'arrive-t-il ? que voulez-vous faire ? begayèrent les autres, stupéfaits. — Cet homme grossier se moque de mes souffrances ; il croit qu'un gentilhomme, même dans la position où je me trouve, se laisse insulter impunément. Cela n'est pas vrai ! Je pourrais le tuer d'une balle ; pour cela, je n'aurais à faire qu'un mouvement de doigt ; mais je recule devant un meurtre.... Je le défie ; il se battra en duel avec moi ! Un de nous deux laissera ses os dans ce désert. Finissons-en, ou je le frappe au visage avec la crosse de mon revolver !

Tous les autres se jetèrent entre eux pour empêcher le duel ; mais le baron répéta plusieurs fois le mot lâche, et le matelot, retenu par Pardoes, jurait qu'il mettrait le gentilhomme en pièces.

— Pas de pistolets ! hurla l'Ostendais ; un combat à mort avec les couteaux ; c'est plus beau, cela dure plus longtemps, et il coule plus de sang.

— Soit, les couteaux ! répondit le baron, dont les joues étaient affreusement pâles et dont les yeux flamboyants paraissaient près de sortir de leurs orbites.

— O mon Seigneur ! ô mon Dieu ! ils vont s'entre dévorer dans cet affreux désert. Le baron, qui était la patience même, perd tout à coup ses esprits et devient enragé. Je l'avais bien prévu, voilà ce que c'est que de manger de la viande d'ours.

— Aux armes ! cria Pardoes. Voilà les sauvages californiens.

Cette terrible exclamation fit oublier la querelle ; chacun saisit précipitamment son fusil et regarda avec une surprise mêlée d'inquiétude dans la direction que le Bruxellois leur montrait.

— Des sauvages ! s'écria Kwik, tremblant comme un roseau. Des sauvages ! Ah ! où allons-nous nous cacher ? Plus d'autre aide que le bon Dieu seul.

En effet, ils aperçurent, à plusieurs milles de là, sur leur droite, une dizaine d'hommes marchant dans les plus des montagnes, et Pardoes dit qu'il reconnaissait les sauvages à leurs longs cheveux flottants et à leurs corps presque nus. Il donna à ses amis de longues explications et tâcha de leur persuader, avec une grande abondance de paroles, que le voisinage de ces gens était un danger menaçant pour eux. Son intention était évidemment de détourner l'attention de ses compagnons de la querelle ; mais le baron s'en aperçut et s'écria :

— Ces sauvages sont à plus de deux lieues de marche de nous ; ils ne nous ont pas vus et ils ont disparu derrière les montagnes. — Le couteau à la main, Ostendais !

— Ah ! vous voulez toujours vous massacrer, même en ce moment, quand nous sommes menacés d'une attaque de sauvages californiens ! Eh bien, nous verrons ! dit le Bruxellois avec une grande colère. — Roozeman, Creps, Donat, êtes-vous prêts à m'obéir pour garder votre vie ? Oui ? Dirigez vos fusils sur le matelot ; je tiendrai le baron sous le canon de mon arme....

En disant cela, il avança de quelques pas et reprit :

— Baron, tu as fait une association avec nous ; tu n'es pas maître de toi-même ; je te déclare que ce duel est une déloyauté, parce qu'il doit nous priver d'un de nos camarades, en ce moment où la vie de tous peut dépendre du secours d'un seul. Le premier de vous qui défie encore l'autre, je le tue sans miséricorde. Ce sera toujours, du moins, un moyen de ne pas perdre ici plus longtemps des moments précieux.

(La suite au prochain numéro.)

NOTRE NOUVEAU FEUILLETON

Nous commencerons dans le prochain numéro la publication d'un des derniers et des plus intéressants romans illustrés de JULES VERNES, intitulé :

LE CAPITAINE DE QUINZE ANS.

Nous sommes sûrs que ce roman fera un grand succès.

Indigestion. — La principale cause de la maladie des nerfs est l'indigestion, laquelle provient de la faible estomac. Personne ne peut avoir les nerfs sains et joir d'une bonne santé sans faire usage des Amers de Houblon pour renforcer l'estomac, purifier le sang, conserver le foie et les reins à l'état de santé, et enlever toutes les matières nuisibles au système. Voir une autre colonne.

DINER-FRÉCHETTE

En proposant la santé de M. L.-H. Fréchette, le juge Taschereau s'est exprimé dans les termes suivants :

M. le Président et Messieurs, Messieurs,

J'ai maintenant l'honneur de proposer le toast de la soirée, c'est-à-dire la santé du compatriote distingué qui est assis à ma droite : Louis Honoré Fréchette, le poète canadien couronné par l'Académie française !

Ici, messieurs, je devrais peut-être m'arrêter. Aux quelques mots que je viens de prononcer, vous avez cru entendre l'écho d'un long hurra poussé par le Canada tout entier en l'honneur d'un de ses enfants. Tout ce que je pourrais dire de plus n'ajouterait rien à ce concert unanime qui s'est fait entendre d'un bout à l'autre de notre patrie à la nouvelle que l'Académie française, cet aréopage littéraire, vieux de plusieurs siècles, et qui n'a pas son égal dans le monde, cet interprète sûr et ce juge infaillible des difficultés, des beautés et du génie de la langue française, avait décerné l'un de ses prix annuels, le plus beau peut-être, le prix de poésie, à l'un de nos compatriotes.

Je ne pourrais jamais exprimer assez fidèlement ni dépendre assez énergiquement les sentiments de fierté et de joie, éprouvés par tous les amis des lettres en ce pays — je dirai même par tous les bons Canadiens — quand, de l'autre côté de l'Océan, de cette France bémie, mère de la civilisation, de ce Paris féérique, capitale des Muses, nous est venue cette bonne nouvelle que M. Fréchette était couronné.

Mais, comme président de cette réunion, au risque d'être l'écho bien affaibli de vos sentiments à tous, je dois du moins essayer de vous dire quels sont les miens, au moment où je propose cette santé.

Les émotions que j'éprouve, messieurs, sont de deux sortes, et je pourrais en faire deux parts égales, dont l'une s'appellerait la part de l'amitié, l'autre, la part du patriotisme. La part de l'amitié étant la plus rapprochée du cœur, vous ne serez pas étonnés si je lui donne la première place.

Sur les bancs du collège, dans cette institution chérie qu'on appelle le Séminaire de Québec, où nous nous préparons tous deux aux luttes de la vie, j'ai pu conquérir l'estime et l'affection de M. Fréchette, à cet âge où les bonnes et franches amitiés prennent un brevet d'éternelle durée. Je m'en suis toujours félicité, je m'en félicite plus que jamais. On a dit, messieurs, que M. Fréchette faisait de la poésie étant écolier. Rien n'est plus vrai. Je puis même ajouter que je reçus, étant écolier moi-même, la confiance de ses premiers bouts-rimés, et que je fis la critique de ses premiers alexandrins. Je faisais moi-même un peu de littérature, mais en prose de quatrième, et j'avoue modestement que Boileau aurait pu dire de moi comme de tant d'autres infortunés :

“ Pour lui Phébus est sourd et Pégase est retif.”

Je me contentais donc du terre-à-terre de la critique, et je tenais prudemment les rênes et l'étrier pendant que mon ami se préparait à enfourcher le terrible coursier.

Dans ces temps-là, Fréchette n'attignait pas toujours les hauteurs de l'Héli-con ; il n'allait pas encore jusqu'aux régions où l'on cueille les *Fleurs boréales* et où l'on rencontre les *Oiseaux de neige*, mais ses petites fleurs de champs promettaient déjà le parfum de la grande poésie, et l'émeraude, le rubis et la topaze brillaient déjà sur la parure de ses gentils oiseaux-mouches.

Dans un petit journal intitulé : *l'Écho*, publié en manuscrit, à deux exemplaires qui faisaient le tour de la communauté — journal dont j'étais à la fois le rédacteur en chef et l'éditeur responsable, et qui fut toujours, pendant son existence éphémère, grâce à la bienveillance des professeurs, à l'abri des procès de presse et des ennuis de la censure, — je donnai publicité aux premières effusions poétiques de notre ami. Ce souvenir d'enfance, qui m'est



LA STATUE DE TITIEN A PIEVE DI CADORE

aujourd'hui bien précieux, me permet d'affirmer que j'ai été le premier éditeur des œuvres de Louis-Honoré Fréchette!

Aux souvenirs du collégien succèdent ceux de l'étudiant en droit. M. Fréchette et moi nous étions tous deux voués au culte de Thémis. Cette sèche Déesse, on le sait, souffre difficilement qu'on parfume ses inodores parchemins; et cependant le jeune néophyte, à notre scandale à tous, brûlait sournoisement le poétique encens dans le temple même de la sévère divinité! — Mais comment eut-il pu s'en empêcher? Sa renommée avait déjà franchi et dépassé le modeste seuil des intimes. La grande presse s'était déjà emparée de ses sonnets, de ses odes et de ses chansons. Ses acrostiches étaient recherchés pour les albums des belles. Jusqu'à nos volontiers canadiens qui lui demandaient des chants de guerre qui ne devaient être entonnés qu'en temps de paix, et plutôt dans les salons que dans les camps. Le jeune universitaire ne s'appartenait déjà plus. Il lui fallait à chaque instant se dérober aux *Institutes* et au *Digeste* pour donner un refrain ou un couplet, sinon un poème ou idylle, au public toujours avide de ses vers, à ses amis jamais rassasiés.

Quand à moi, messieurs, n'étant pas distrait (et pour cause) par toutes ces préoccupations, j'avais déjà obtenu ce précieux diplôme qui permet de défendre la veuve et l'orphelin. Dans mon ardeur professionnelle, et ayant déjà perdu au contact des affaires, ce poétique enthousiasme si vite défloré, ce vernis littéraire, je voulus ramener à Thémis, bon gré mal gré, ce disciple infidèle qui s'en éloignait de plus en plus. Masquant mes intentions perfides sous les dehors les plus séduisants, je proposai à mon ami d'entrer à mon bureau, où justement j'avais à sa disposition une place de premier et dernier clerc, laissée vacante de la veille par cet autre déserteur du barreau, Faucher de St-Maurice. Sans défiance et même de fort bon cœur, M. Fréchette accepta cette sinécure qui lui tendait les bras, ce qui eut pour effet de me ramener aussitôt Faucher de St-Maurice, enchanté de revenir à la profession en si bonne compagnie. Jugez de mon bonheur, messieurs! Fréchette et Faucher à mon bureau, et moi leur patron! Je crus que du coup j'allais opérer deux conversions signalées. Aussi avec quelle ardeur je me livrai à mon apostolat! Or, savez-vous ce qui advint? Au bout de six mois j'étais moi-même *pervertis*, au point de prendre Pothier et Cujas en aversion, et j'aidais mes deux clercs à corriger, l'un les épreuves de ses sonnets, l'autre les révises de ses chroniques.

Cependant, M. Fréchette parvint à passer le Rubicon du barreau des examinateurs. Je ne dirai pas que cette fois il fut couronné, mais il fut reçu avocat. Et M. Faucher, croyant mourir d'ennui à mon bureau, se refugia au Conseil législatif, irrévocablement perdu pour Thémis, mais sauvé pour les lettres.

Pour moi, je fus tout simplement sauvé, le charme était rompu. Ah! j'ai passé par un terrible danger! Car je n'aurais jamais rien obtenu de l'Académie française, ni d'aucune autre académie, et je n'aurais pas eu l'honneur de présider au banquet de ce soir, donné au Mephistophélés qui a failli causer ma perte.

Mais tout a tourné pour le mieux, je pense, pour lui comme pour moi, et ce qui arrive ce soir en est la preuve.

Que mon ami me permette donc de profiter de l'occasion de ce dîner pour lui offrir, de la part d'une solide amitié de vingt-cinq ans, un bouquet de félicitation dont toutes les fleurs rappellent des souvenirs de nos heureux jours d'écolier et d'étudiant. Le parfum de ces fleurs, toujours suave pour moi, sera, je crois, agréable au poète et à l'ami.

Maintenant, et cette part faite à l'amitié, je dois faire trêve à mes reminiscences, car, dès ce moment, la carrière de M. Fréchette appartient tout entière à l'histoire contemporaine de son pays, et vous l'avez tous suivie messieurs, d'étape en étape. Sa renommée de poète et de littérateur a toujours été grandissant depuis la publica-

tion de ses *Loisirs* jusqu'à ce couronnement récent et glorieux, qui a été la consécration de son talent mûri par les années. Et dans la vie pratique nous l'avons connu tour à tour avocat, journaliste, député, et toujours nous avons admiré ses merveilleuses facultés se pliant à tout, s'assouplissant dans toutes les sphères, même dans celle assez rétrécie de la procédure judiciaire (grâce sans doute à ses six mois de cléricature chez moi!)

Mais il ne serait pas juste d'attribuer les succès de M. Fréchette à ses talents seuls: ses belles et bonnes qualités de cœur, qui lui ont fait tant d'amis partout, et lui ont donné une popularité si générale, y ont contribué dans une très grande mesure. Car M. Fréchette est un de ces hommes dont on peut dire qu'ils n'ont pas d'ennemis, ils ont des détracteurs. Quant à ces derniers, il ne serait pas ce qu'il est s'il n'en avait un certain nombre. "N'a pas de détracteurs qui veut." "Mais les détracteurs font partie de l'entourage obligé, et pour ainsi dire officiel, de tout talent, de tout mérite, de toute vertu. Et dans le jardin des lettres, ce sont des plantes parasites qu'on laisse croître en paix, parce qu'elles sont peu nuisibles.

Je vous ai dit, messieurs, que l'amitié et le patriotisme se partageaient ce soir, mes sentiments. J'ai parlé trop longuement, peut-être, de la part faite à la première; celle que je réserve au patriotisme n'est pas longue à définir.

Comme Canadiens, nous sommes tous fiers de notre Lauréat, et nous sommes tous hautement honorés en sa personne. Nous avons tous compris que notre poète couronné par l'Académie française, c'était la littérature canadienne recevant, pour ainsi dire, droit de cité dans la grande république des Lettres. Nous l'avons compris non dans un sens étroit, mais dans un sens vraiment national. Notre Lauréat est un Canadien-français. Et cependant nos concitoyens d'origine britannique se sont joints à la manifestation de nos sentiments de joie. Ils se sont empressés de témoigner à M. Fréchette, dans leur grande presse et dans les réunions comme celle-ci, privément autant que publiquement, et en toutes circonstances, combien ils se sentaient honorés, comme Canadiens, de cette distinction accordée à l'un des nôtres. Et ces témoignages, ils les ont donnés, avec une spontanéité, une cordialité et un entrain unanime qui font le plus bel éloge de leur esprit de justice autant que de leur patriotisme éclairé.

Pour célébrer de concert l'heureux événement, les partis politiques même ont temporairement fait cesser leurs cris discordants, et nous offrent depuis quelque temps un si touchant spectacle d'accord harmonieux, qu'ils nous feraient désirer la multiplication à l'infini des lauréats de tous genres, si nous n'avions, par une triste expérience, que l'idée d'une paix universelle n'est qu'une délicieuse utopie, et que l'abbé de St-Pierre ne fut qu'un rêveur philanthrope.

Quoi qu'il en soit, messieurs, cette unanimité dans l'expression de l'allégresse publique est par elle seule bien éloquente et n'a pas besoin de commentaires. Elle nous permet de constater que les citoyens de Québec comme ceux de Montréal, en offrant un banquet à M. Fréchette, ont voulu faire une véritable fête de famille, et y ont convié tous les Canadiens, dans la plus large acception de ce mot.

Pour terminer, car je ne veux pas vous priver plus longtemps du plaisir d'entendre M. Fréchette lui-même, permettez-moi, messieurs, un rapprochement. Un de nos poètes modernes les plus aimés, Alfred de Musset, disait dans un accès de marasme.

"J'ai perdu ma force et ma vie.
"Et mes amis et ma gaieté.
"J'ai perdu jusqu'à la fierté,
"Qui faisait croire à mon génie.

Nous pouvons dire à M. Fréchette comme contre-partie de ce cri de désespoir poussé par l'un de ses aînés:

"Courage! vous avez la force et la vie,
"plus d'amis que jamais, une verve et
"une gaieté intéressables. Allez et chan-

"tez? Nous sommes fiers de vous et nous
"croyons à votre génie, consacré par le
"tribunal littéraire le plus élevé qui soit
"au monde, celui des quarante Immor-
"tels!"

NÉCROLOGIE

A Saint-Roch de Québec, le 20 novembre dernier, après une courte maladie de quelques jours seulement, sieur F.-X. Réal Labrie, âgé de 30 ans.

Ses funérailles ont eu lieu le 23 novembre, à l'église de l'ancienne-Lorette, au milieu d'un concours nombreux de parents et d'amis.

Les porteurs des coins du poêle étaient MM. O. Beaubien, Chs.-A. Parents, Pierre Richard et J.-A. Vandry.

O vous tous qui avez pu jouir de son amitié, approchez, penchez-vous sur ces restes aimés: gémissons et pleurons! Cher ami, nous devrions plutôt nous réjouir avec toi: n'es-tu pas maintenant en possession de la couronne du martyr? Ah! la douleur que nous cause ton départ est trop amère.

Il nous faut l'épancher dans le cœur de ceux qui ne t'ont point connu, afin que tu vives longtemps dans le souvenir.

Oh! mon ami, nous ne t'oublirons pas! Ton âme, nous le savons, épurée dans le creuset des souffrances, s'est déjà envolée dans le sein de l'Éternel.

Cependant, nous prions pour toi; nous te prouverons ainsi que ton souvenir vit toujours au fond de nos cœurs.

Maintenant, ami, jouis en paix de ton triomphe; souviens-toi là-haut des amertumes de la vie, pense à nous, qui gémissons l'encore sur la terre d'exil.

UX AMI.

JEUX D'ESPRIT ET DE COMBINAISONS

Nous prions ceux de nos lecteurs qui enverront des solutions, ou toutes autres communications concernant ce département, d'adresser leurs lettres comme suit: "Jeux d'esprit," bureaux de L'OPINION PUBLIQUE, Montréal

Plusieurs correspondants nous envoient des énigmes, charades, etc. Nous serons heureux de les publier, mais il faudra que l'on nous indique à chaque fois la source dont on les a tirés, s'ils sont nouveaux, qui en est l'auteur, et surtout de ne pas oublier les solutions.

RÉPONSES JUSTES.—Mlle E. Gaucher, Sainte-Geneviève: No. 8.

C. Florence, Montréal: Nos. 7 et 8.

Mlle L. Dolbec, Québec: Nos. 7, 8 et 9.

Mlle J. Denault, St-Timothée: Nos. 7, 8 et 9.

Mlle Eugénie Cinq-Mars, Montréal: No. 8.

Mlle Alvinia Provost, Pointe-aux-Trembles: No. 8.

L. A. Letourneau, St-Joseph de la Beauce: No. 8.

T. A. C., Québec: No. 8.

No. 17.—LOGOGRIPE

Avec ma tête,
J'assure d'un vi-illard le pas trop incertain;—
Et sans ma tête,
Souveraine autrefois d'un grand pays voisin;—
Sans mon cœur, j'appartiens à la gent palmi-
pede;—
Sans mon cœur ni ma tête, utile quadrupède.—

No. 18.—CHARADE

Les Romains me lançaient volontiers dans la lice,
Je roulais, je volais et suivant leur caprice
Je parvenais au but et les rendais vainqueurs;—
Il existe à Paris, nombre de chroniqueurs,
Qui de chacun ici vous conterait l'histoire;—
Plus d'une a su gagner un beau titre à la gloire.—
Instrument pacifique et pourtant à vapeur,
Je viens souvent en aide au vaillant laboureur.—
(Extraits des Heures de Loisir)

MONOGRAMME ABSENT.

No. 19.—Monsieur X.... a eu une.... avec son voisin au sujet de son....;—il y a eu procès.

ENFANTILLAGES

No. 20.—Je suis capitaine de 24 soldats; qu'on me retranche de Paris, et Paris sera pris.

No. 21.—Pourquoi les Français et les Anglais marchent-ils si bien ensemble?

No. 22.—Qui respire et ne vit pas?

SOLUTIONS

No. 7: Ennuï.—No. 8: MDCCCLVI (1846).

—No. 9: Pauline, Louise; Prudent, Laure;

Laurent, Paulé.—No. 10: 15

36

47

98

2

100

Un Capitaine de 15 ans.—Nous sommes à préparer les gravures de ce magnifique feuilleton.

—Le commandant du vaisseau de marine anglais *Sandfly* et six hommes de son équipage ont été massacrés dans les îles Solomon.

—Sa Sainteté Léon XIII est à préparer une allocution pour condamner l'attitude hostile prise contre l'Eglise par la France et d'autres puissances qui se disent catholiques.

—Cléophas Lachance, trouvé coupable de meurtre volon taire au dernier terme de la Cour criminelle d'Attabaskaville, pour avoir assassiné Odélie Déliets, à Balstrode, a été condamné à être pendu le 28 janvier prochain.

—Nous accusons réception de la troisième édition du "Manuel des expressions vicieuses," par M. J.-F. Gingras, traducteur aux Communes. On devrait trouver cet ouvrage entre les mains de tous ceux qui tiennent à bien parler et écrire le français.

—On lit dans le *Métis* du 25 novembre:

"Nous avons la pénible tâche d'annoncer le décès d'un des citoyens les plus justement estimés de St-Boniface, arrivé d'une manière subite lundi après-midi: M. Félix Trudel, messager en chef du gouvernement. Le défunt n'était pas marié. Il était né à Québec, le 22 janvier 1820.

"Ses funérailles, auxquelles assistaient les membres du gouvernement, un grand nombre de citoyens marquants de Winnipeg et de tout Saint-Boniface, ont eu lieu hier, à 10 heures du matin."

Fièvres.—Les fièvres malignes, la constipation, l'engourdissement du foie, la névralgie et les maladies nerveuses se guérissent promptement par l'usage de ce remède si efficace "Les Amers de Houblon." Il répare les ravages de la maladie en purifiant le sang et fortifie les personnes âgées et infirmes. Voir l'annonce dans une autre colonne.

PASTILLES PECTORALES

Ces pastilles sont fortement recommandées contre les Bronchites, Rhumes, Toux opiniâtre, Catarrhe, Extinction de voix, etc., etc.

En vente dans toutes les Pharmacies. Seul propriétaire.

S. LACHANCE, Chimiste,
646, rue Ste-Catherine, Montréal.

Guérison de la Consomption

Un vieux médecin, retiré des affaires, ayant reçu d'un missionnaire des Indes Orientales la recette d'un simple remède végétal pour la guérison infaillible et permanente de la Consomption, Bronchites, Catarrhe, Asthme, et pour toutes les maladies nerveuses; après en avoir éprouvé ses merveilleux pouvoirs curatifs dans des milliers de cas, il a considéré de son devoir de le faire connaître à l'humanité souffrante. Animé par ce motif et le désir d'alléger les souffrances humaines, j'enverrai à tous ceux qui le désireront cette recette, exempte de frais, en français, allemand et anglais, avec des directions complètes pour la préparation et l'usage. Envoyez par la poste une étampe, nommant ce papier.
W. W. SHEARER,
149, Power's Block, Rochester, N. Y.

Mères! Mères!! Mères!!!

Etes-vous troublées la nuit et tenues éveillées par les souffrances et les gémissements d'un enfant qui fait ses dents? S'il en est ainsi, allez chercher tout de suite une bouteille de SIROR CALMANT DE MME WINSLOW. Il soulagera immédiatement le pauvre petit malade—cela est certain et ne saurait faire le moindre doute. Il n'y a pas une mère au monde qui, ayant usé de ce sirop, ne vous dira pas aussitôt qu'il met en ordre les intestins, donne le repos à la mère, soulage l'enfant et rend la santé. Ses effets tiennent de la magie. Il est parfaitement inoffensif dans tous les cas et agréable à prendre. Il est ordonné par un des plus anciens et des meilleurs médecins du sexe féminin aux Etats-Unis. Les instructions nécessaires pour l'usage du sirop sont données avec chaque bouteille. Exiger le véritable qui porte le fac-simile de CURTIS et PERKINS sur l'enveloppe extérieure. En vente chez tous les pharmaciens. 25 cents la bouteille. Se méfier des contrefaçons.

Toux.—Les *Brown Bronchial Troches* sont propres à guérir la TOUX, le MAL DE GORGE, l'ENROUEMENT et les AFFECTIONS DES BRONCHES. Depuis trente ans que ces TROCHISQUES sont en usage, ils n'ont fait que gagner en popularité. Ce n'est rien de neuf, mais ils ont été expérimentés depuis bien longtemps et ils ont mérité d'être rangés au nombre de ces rares remèdes qui procurent une guérison certaine dans le siècle où nous vivons.

La Gorge.—LES TROCHISQUES DE BROWN POUR LES BRONCHES agissent directement sur les organes de la voix. Ils ont un effet extraordinaire sur tous les désordres de la Gorge et du Larynx, rétablissant le son de la voix éteinte, soit par le froid ou par épuisement, et la rend claire et distincte. Les *Orateurs* et les *Chanteurs* reconnaissent l'utilité des TROCHISQUES.

Un RHUME, une TOUX, une CATARRHE UN MAL DE GORGE exigent une attention immédiate, vu qu'en les négligeant on peut devenir pulmonaire à un degré incurable. "LES TROCHISQUES DE BROWN POUR LES BRONCHES" vous donneront toujours un soulagement. Défiiez-vous des contrefaçons, elles sont très nuisibles. Les véritables "Brown's Bronchite Troches" se vendent seulement par sites.

ASSURANCE FINANCIERE

De Paris (France)

Toutes vos dépenses seront remboursées si vous exigez de vos fournisseurs des Bons d'Escompte de l'Assurance Financière.

Les ne vous coûtent rien que la peine de les demander. Quand vous en avez pour \$20 entre les mains, il vous suffit de les envoyer soit à Montréal à la succursale, soit à l'agent du district, qui vous donne en échange une Police de \$20, numérotée, à votre nom, garantie par des Titres de rentes de Gouvernement Français.

Cette Police vous a valu de suite et sans aucune formalité de son plein montant à cinq retraits; ces retraits ont lieu tous les mois à Paris.

Ces Bons d'Escompte sont vendus aux marchands à raison de 95 c. de leur valeur nominale, c'est-à-dire que pour \$20 versés par le marchand à l'Assurance Financière, il reçoit \$400 de Bons, qu'il donne gratis à ses clients achetant au comptant.

Des manuels, programmes, sont adressés franco à tous ceux qui en font la demande aux bureaux de l'Assurance Financière, 17, rue St-Jacques, Montréal.

Forrest, Patenaude & Cie., AGENTS GÉNÉRAUX, 17, rue St-Jacques, Montréal.

DÉMENAGEMENT

A. BEAUVAIS

Avant de déménager dans son NOUVEAU MAGASIN a décidé de vendre sans réserve son STORE de \$35,000 à grand SACRIFICE, pour faire place à ces nouvelles marchandises qui seront importées d'Europe pour le printemps prochain.

- Pantalons valant \$1.75 Réduit à \$1.00
Habillement " " 2.25 " 1.35
Habillés " " 2.50 " 1.65
Habillés " " 7.50 " 4.25
Habillés " " 9.00 " 5.50
Habillés " " 10.50 " 6.40
Habillés " " 6.00 " 3.85
Habillés " " 8.50 " 5.80
Habillés " " 9.75 " 6.65
Habillés " " 6.75 " 4.65
Habillés " " 8.75 " 6.15
Habillés " " 10.50 " 6.70
Habillés d'enfant val. 3.50 " 1.75
Habillés jeune gens val. 5.50 " 3.00
Habillés Pardessus d'enf. val. 4.00 " 2.75
Habillés " jeunes gens val. 5.50 " 3.75

Nos Chemises, Corps, Calçons et Gants sont également réduits. Cette grande vente commencera jeudi, le 9, à 9 heures A. M.

I. A. BEAUVAIS

190 RUE ST-JOSEPH

Décisions judiciaires concernant les journaux

- 10. Toute personne qui retire régulièrement un journal du bureau de poste, qu'elle ait souscrit ou non, que ce journal soit adressé à son nom ou à celui d'un autre, est responsable du paiement.
20. Toute personne qui renvoie un journal est tenue de payer tous les arrérages qu'elle doit sur l'abonnement; autrement, l'éditeur peut continuer à lui adresser jusqu'à ce qu'elle ait payé.
30. Tout abonné peut être poursuivi pour abonnement dans le district où le journal se publie, lors même qu'il demeurerait à des centaines de lieues de cet endroit.
40. Les tribunaux ont décidé que le fait de refuser de retirer un journal du bureau de poste, ou de changer de résidence et de laisser accumuler les numéros à l'ancienne adresse, constitue une présomption et une preuve prima facie d'intention de fraude.

CE JOURNAL se trouve sur la liasse, dans le Bureau d'Annonces de MM. GEO. P. ROWELL & CIE., (No. 10, RUE SPRUCE), où les contrats peuvent être passés pour les annonces de NEW-YORK.

20 Cartes-Chromo, joli Bouton de Rose, ou 25 Devises Florissantes avec nom. 10 cts. — Cie. de Cartes NASSAU, N. Y.

Prix du Marché de Détail de Montréal

Montréal, 3 décembre 1880.

Table with columns for FARINE, GRAINS, LAITIÈRE, VOLAILLES, LÉGUMES, GIBIERS, VIANDES, DIVERS. Lists various food items and their prices in dollars and cents.

Marché aux Bestiaux

Table listing prices for various types of beef, pork, and other meats.

Table listing prices for various types of poultry and other birds.

Ecole d'Agriculture de L'Assomption

Enseignement GRATUIT théorique et pratique. — \$6.00 par mois donnés aux élèves bourgeois par le Conseil d'Agriculture. — COURS de 2 ans, comprenant Géométrie, Arithmétique, Orthographe, Agriculture, dans toutes ses parties, Art Vétérinaire, Droit Rural, etc. — PRATIQUES: 8 heures l'été, 4 heures l'hiver. — VACANCES: en janvier et février. CONDITIONS D'ADMISSION: — Application par écrit au Directeur de l'Ecole, être âgé d'au moins 15 ans, bien constitué, muni d'un certificat de moralité par le curé ou le maire de la paroisse de l'applicant, savoir lire, écrire et chiffrer.

PROVERBES

- "Acidité de l'estomac, mauvaise haleine, indigestion et maux de tête facilement guéries par les Amers de Houbion."
"Étudiez les livres qui traitent des Amers de Houbion, suivez les prescriptions, soyez sages, bien portants et heureux."
"Si la vie vous est devenue à charge et que l'espoir ait fui loin de vous, faites usage des Amers de Houbion."
"Les organes urinaires affectent tout l'organisme, et le seul remède qu'on puisse y apporter consiste dans l'usage des Amers de Houbion, soyez-en certains."
"Les Amers de Houbion n'épuisent ni ne détruisent, ils rendent l'esprit et donnent une vie nouvelle."
"Fièvres, calculs biliaires, lourdeurs et jaunisses disparaissent en faisant usage des Amers de Houbion."
"Clous, boutons, rousseurs, rugosité de la peau, éruptions, impureté du sang sont guéries par les Amers de Houbion."
"Le mauvais fonctionnement des organes urinaires cause les plus dangereuses maladies, et les Amers de Houbion les guérissent toutes."
"Les Amers de Houbion sont plus efficaces que tous les autres remèdes."

En vente chez tous les pharmaciens

LA POUDRE ALLEMANDE

SURNOMMÉE

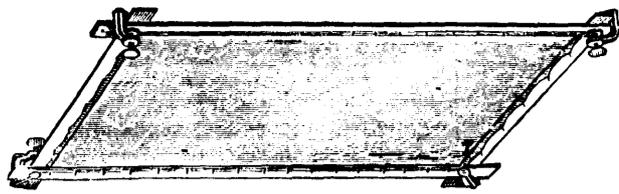
THE COOK'S FRIEND

NE FAILLIT JAMAIS

ET EST

Vendue chez tous les Epiciers respectables.

METIER a Sécher les RIDEAUX



Théières, Cafetières, Casseroles, Plats et Assiettes faïencées, chez

L. J. A. SURVEYER,

524 Rue Craig.

FER BRAVAIS



Adopté dans tous les Hôpitaux. (FER DIALYSE BRAVAIS) Recommandé par tous les Médecins, Contre ANÉMIE, CHLOROSE, DÉBILITÉ, ÉPUISEMENT, PERTES BLANCHES, etc.

Le Fer Bravais (fer liquide en gouttes concentrées) est le seul exempt de tout acide; il n'a ni odeur, ni saveur et ne produit ni constipation, ni diarrhée, ni échauffement, ni fatigue de l'estomac; de plus c'est le seul qui ne noircisse jamais les dents.

C'est le plus économique des ferrugineux, puisqu'un flacon dure un mois.

Dépôt Général à Paris, 13, r. Lafayette (près l'Opéra) et toutes Pharmacies.

Bien se méfier des imitations dangereuses et exiger la marque de fabrique ci-contre. Envoi gratis sur demande affranchie d'une intéressante brochure sur l'Anémie et son traitement. A Montréal: MM LAVIOLETTE & NELSON.

AVIS!

The Scientific Canadian

AND PATENT OFFICE RECORD.

Cette PRÉCIEUSE REVUE MENSUELLE a été beaucoup améliorée durant l'année dernière et contient maintenant les renseignements les plus récents et les plus utiles relativement aux Sciences et aux diverses branches des Métiers Mécaniques, choisis avec le plus grand soin pour l'information et l'instruction des Ouvriers du Canada.

TELLE QUE

HORTICULTURE, HISTOIRE NATURELLE, JEUX ET AMUSEMENTS POPULAIRES, OUVRAGES DE FANTAISIE ET A L'AI, GUILLE POUR DAMES, ET COURTES ET AMUSANTES HISTOIRES.

THE SCIENTIFIC CANADIAN

Conjointement avec le

PATENT OFFICE RECORD

Contient 48 pages remplies des plus Belles Illustrations et environ 125 diagrammes de tous les Brevets émis chaque mois en Canada; c'est une publication qui mérite l'encouragement de tous les Ouvriers de la Puissance, dont la devise devrait toujours être:

ENCOURAGEONS L'INDUSTRIE NATIONALE.

Prix: Seulement \$2.00 par année.

LA CIE. DE LITHO. BURLAND,

PROPRIÉTAIRE ET ÉDITEUR,

5 et 7, RUE BLEURY.

NOUVEAU PROCÉDÉ.

PHOTO-ELECTROTYPE

La Cie. Lithographie Burland,

Nos 5 et 7, RUE BLEURY,

L'honneur d'annoncer qu'elle seule a le droit d'exploiter Montréal le nouveau procédé pour faire des ELECTRO-TYPES avec des

DESSINS A L'ENCRE ET A LA PLUME

Gravures sur bois, ou Photographies,

convenables pour être imprimées sur toutes espèces de presses typographiques. Ce procédé évite tout le travail manuel du graveur, et permet aux Propriétaires de fournir aux Imprimeurs ou Éditeurs des ELECTROTYPES de livres ou autres publications, de format agrandi ou rapetissé, à très-bon marché. On attire tout particulièrement l'attention des hommes d'affaires sur ce nouveau procédé, qui comble une lacune dans l'imprimerie, et dont les résultats sont magnifiques et à très-bon marché.

ESSAYEZ-LE!

"L'INTENDANT BIGOT"

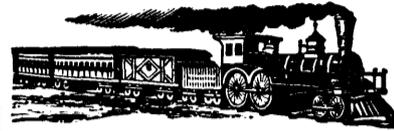
PAR JOSEPH MARMETTE

Brochure de 94 pages grand 8vo. Prix: 25 Centimes. Une remise libérale est faite aux Libraires et aux Agents. S'adresser à

LA CIE. DE LITHO. BURLAND,

5 et 7, Rue Bleury, Montréal.

L'OPINION PUBLIQUE est imprimée aux Nos. 5 et 7, rue Bleury, Montréal, Canada, par la COMPAGNIE DE LITHOGRAPHIE BURLAND (LIMITÉE.)



CHEMIN DE FER Q.M.O. & O.

CHANGEMENT D'HEURES

A partir de Mercredi, le 23 JUIN 1880, les trains partiront comme suit:

Table with columns for MIXTE, MAILLE, EXPRESS. Lists train schedules for various routes including Hochelaga, Québec, and St. Jérôme.

(Trains locaux entre Hull et Aylmer.)

Les trains quittent la Gare du Mile-End, Sept minutes plus tard.

Sur tous les Trains pour Passager il y a des magnifiques Châssis-Palais et des Châssis-Dortoirs élégants sur les Trains de Nuit.

Les Trains allant à et venant de Ottawa font rencontre avec les trains allant à et venant de Québec.

Les Trains du Dimanche partent de Montréal et de Québec à 4 p.m.

Tous les trains font leur parcours d'après l'heure de Montréal.

BUREAU GÉNÉRAL, 13 Place d'Armes.

BUREAU DES BILLETS, 13 Place d'Armes, 202 Rue St. Jacques, Montréal.

Vis à-vis l'Hôtel St. Louis, Québec.

L. A. SÉNÉCAL,

Surintendant-Général.

AU CLERGE

LE PROTESTANTISME jugé et condamné par les protestants. Avec le double compte-rendu d'une discussion publique entre l'auteur et un ministre. Par M. L'ABBÉ GUILLAUME, Curé de St. André-Avellin. Approuvé et recommandé par Mgr. l'Évêque d'Ottawa. 500 pages 8vo. — Impression de luxe — broché... \$1.00 même par la poste... \$1.20

S'adresser à LA CIE. DE LITHO. BURLAND, 5 et 7, Rue Bleury, Montréal.

BOTANIQUE

"Cours Élémentaire de BOTANIQUE et FLORE DU CANADA," à l'usage des maisons d'éducation, par L'ABBÉ J. MOYEN, professeur de sciences naturelles au collège de Montréal.

1 Volume in-8 de 334 pages orné de 46 planches. Prix Cartonné, \$1.20. — Par la poste, \$1.30. \$12.00 la douzaine. — et frais de port.

Le Cours Élémentaire seul (62 pages et 31 planches) Cartonné, 40c. — \$4.00 la douzaine. Le même, broché 30c. — \$3.00 la douzaine.

S'adresser à

LA CIE. DE LITHO. BURLAND,

5 et 7, Rue Bleury, Montréal.

M. E. DUNCAN SNIFFIN est autorisé à signer des contrats pour annoncer dans L'OPINION PUBLIQUE, à nos plus bas prix, à ses Bureaux, au ASTOR HOUSE, NEW-YORK.

M. J. H. BATES, Agent d'Annonces 41, PARK ROW (bâties du Times), est autorisé à signer tous contrats pour annonces, à nos plus bas prix, pour être insérées dans L'Opinion Publique.